

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES

des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	2011
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
- fonction publique et simplifications administratives.....	2026
Affaires sociales et solidarité nationale.....	2027
Retraités et personnes âgées.....	2029
Santé	2029
Agriculture	2029
Agriculture et forêt	2031
Culture	2031
Défense	2032
Anciens combattants et victimes de guerre	2032
Droits de la femme	2033
Economie, finances et budget.....	2033
Budget et consommation	2033
Environnement	2034
Intérieur et décentralisation	2035
Départements et territoires d'outre-mer.....	2035
Jeunesse et sports.....	2036
Justice	2036
P.T.T.....	2037
Recherche et technologie	2038
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2039
Energie.....	2041
Relations avec le Parlement	2041
Urbanisme, logement et transports.....	2042
Mer	2042
Transports.....	2043

QUESTIONS ÉCRITES

Immeuble de rapport : assujettissement à la T.V.A. des loyers

21020. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : une S.C.I. est propriétaire d'un immeuble de rapport. Les locations sont consenties à des locataires de locaux d'habitation, à des locataires commerçants assujettis à la T.V.A., à une banque non assujettie à la T.V.A. Tous les locataires assujettis acceptent cette formule. La banque ne peut accepter puisqu'elle n'est pas assujettie. On aboutit donc à une situation pour le moins complexe : les locataires de locaux d'habitation et la banque non assujettie resteront soumis au droit de bail, alors que les commerçants assujettis ne paieront plus ce droit puisqu'ils seront soumis à la T.V.A. En conséquence, il aimerait connaître la position du ministère sur ce cas.

Projet de statut des professeurs de sport

21021. - 20 décembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de statut des professeurs de sport, prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. En fait, depuis le 1^{er} novembre 1981, après de nombreuses modifications, ce projet, qui en est à sa 9^e rédaction, semble de nouveau bloqué puisque les dispositions transitoires d'accès au corps des certifiés sont remises en cause. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier, notamment les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures transitoires adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 permettent l'accès direct des professeurs de sport dans ce nouveau corps de certifiés. A cet égard, la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique reconnaît bien le critère d'ancienneté comme primordial, lorsqu'il y a création d'un nouveau corps.

Retraités de la fonction publique : mensualisation de la pension de réversion

21022. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur : 1° la poursuite de la mensualisation. Constatant qu'il reste 800 000 pensionnés à mensualiser dans 27 départements pour un coût de 3,5 milliards mais avec des rentrées d'impôts en conséquence et compte tenu des projets pour les départements du Finistère en 1985 et du Var en 1986, il lui demande s'il peut établir un plan progressif précis de mensualisation, soit géographique, soit arithmétique (avec une moyenne de 75 000 mensualisés par an, par exemple) ; 2° le taux de la pension de réversion, qui est toujours à 50 p. 100 pour les retraités de la fonction publique alors qu'il est à 52 p. 100 pour les autres. Il lui demande si, par esprit de justice, il compte faire aligner le premier sur le deuxième.

Assistants associés : statut

21023. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Souffrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date devrait être publié le décret portant statut des assistants associés. Ceux-ci ont vu leurs fonctions renouvelées, à titre exceptionnel, pour l'année 1984-1985, après l'avoir déjà été par le décret du 6 octobre 1982, et il serait souhaitable que les personnes concernées puissent être fixées rapidement sur leur avenir proche. Il aimerait savoir, par ailleurs, quelle sera la durée maximale pendant laquelle ils pourront exercer leur emploi.

Budget sanitaire et social pour 1985

21024. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le budget sanitaire et social voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 13 novembre 1984. Malgré l'importance des besoins en places pour les handicapés très profonds, ce projet de budget ne prévoit que peu de création de services et d'équipements. Or l'impossibilité de créer en nombre suffisant des établissements, notamment les centres d'aide au travail et les maisons d'accueil spécialisées, conduit à une situation très grave. En effet, alors que les jeunes handicapés reçoivent une éducation adaptée jusqu'à l'âge de dix-huit-vingt ans, il faut constater maintenant une rupture d'accueil pour ces jeunes, faute de places. Le retour dans le milieu familial est difficilement supportable pour les familles qui assistent à la régression alarmante de leur enfant. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage afin de dégager les moyens nécessaires à la prise en compte de leurs besoins.

Financement de l'aide ménagère à domicile

21025. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du financement des aides ménagères à domicile. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Nord a décrété le blocage des activités de tous les services d'aide ménagère à domicile. Interdiction a été faite à celle-ci de dépasser le quota d'heures accordé en 1983. Or on constate un accroissement naturel du nombre de demandes (ne serait-ce qu'à cause du vieillissement de la population). C'est d'autant plus inacceptable que l'aide ménagère à domicile a justement été développée pour réduire le placement des personnes âgées en milieu hospitalier, plus coûteux pour la collectivité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de tenir les engagements de 1981 pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Situation des sauveteurs saisonniers de la S.N.S.M.

21026. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 19520 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des sauveteurs saisonniers de la Société nationale de sauvetage en mer. Depuis de nombreuses années, la Société nationale de sauvetage en mer assure, par convention avec les municipalités, la surveillance de nombreuses plages. Plus de mille sauveteurs saisonniers, formés dans ses vingt centres de formation, sont ainsi mis en place sur le littoral. Pour favoriser la sécurité des plages et faciliter l'exercice de ces sauveteurs volontaires, dont la qualité est reconnue de tous et vient encore d'être prouvée par quinze sauvetages en une heure le 2 août 1984 à Olonne-sur-Mer, il conviendrait que la Société nationale de sauvetage en mer puisse mettre en place ses sauveteurs dans des conditions semblables à celles des sapeurs-pompiers non professionnels saisonniers. En effet, pour une mission identique, certains sauveteurs bénéficient de cette situation et ces volontaires devraient avoir le même statut sur tout le littoral français. Enfin, l'effort considérable effectué par la Société nationale de sauvetage en mer mérite d'être reconnu et soutenu pour une meilleure sécurité de nos côtes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Détermination en mer des limites communales.

21027. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sa question écrite n° 18725, parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1984. Il lui en renouvelle

les termes et attire à nouveau son attention sur le problème de la fixation des limites communales pour les communes riveraines du littoral maritime. Lors de la conférence de presse qu'il a donnée le jeudi 4 août 1983, le secrétaire d'Etat a affirmé : « Je précise à cet égard que, contrairement à une idée encore répandue, il est établi par la jurisprudence que le territoire des communes, et par conséquent des départements et des régions, s'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Toutefois, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 43645 posée par M. Olivier Guichard, il a été précisé que les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différents ministères intéressés. Cette concertation devrait permettre d'arrêter « une doctrine commune sur ce délicat problème ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de connaître la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le secrétaire d'Etat pour déterminer sa position en août 1983 ; 2° si le conseil d'Etat a été ou sera consulté sur ce problème pour faciliter une harmonisation des positions divergentes des différents ministères sur cette question ; 3° si, au cas où les limites territoriales des collectivités locales riveraines de la mer seraient confondues avec les limites des eaux territoriales, le Gouvernement envisagera d'étendre les droits de police des maires sur cet espace maritime ; 4° si, dans l'affirmative, le Gouvernement donnera aux maires les moyens nécessaires pour l'exercice effectif de leurs responsabilités sur cet espace maritime.

Rémunération des comptables publics

21028. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (*J.O.* du 17) a fixé les conditions de rémunération des comptables fournissant certaines prestations aux communes. Cet arrêté a pour conséquence de majorer de 400 p. 100 quelquefois les sommes jusqu'ici versées sans possibilité de discussion, certains comptables n'hésitant même pas (le demandeur est prêt à fournir toutes justifications à cet égard) à établir lui-même la délibération du conseil municipal que celui-ci n'a plus qu'à entériner. Il lui demande comment il entend concilier cette situation, d'une part avec la liberté que la décentralisation prétend reconnaître aux communes, d'autre part avec la rigueur qui conduit le Gouvernement à limiter salaires, traitements et indemnités notamment dans la fonction publique et à lutter contre l'inflation. Les comptables publics bénéficient-ils d'un privilège particulier.

Occupation de Chypre par la Turquie : initiatives françaises

21029. - 20 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives la France entend prendre au sujet de l'occupation militaire de Chypre par la Turquie qui demeure membre du Conseil de l'Europe malgré, par ailleurs, les violations des droits de l'homme par ce pays.

Réaffectation des agents départementaux mis à la disposition des préfectures

21030. - 20 décembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que 12 600 agents départementaux ont été mis à la disposition des préfectures. Afin qu'ils puissent opter en toute connaissance de cause pour la fonction publique d'Etat ou territoriale comme le prévoient les articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il demande quelles dispositions sont envisagées pour la création, au projet de budget 1986 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de postes budgétaires nécessaires afin que les agents concernés puissent demander soit leur intégration, soit leur détachement.

Budget global pour les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif

21031. - 20 décembre 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but

non lucratif qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur public, mais, ayant un statut privé, ils subissent également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission de malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectif du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation, plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

Exécution de la loi de finances pour 1983 : rapport de la Cour des comptes

21032. - 20 décembre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations dont la presse a fait état à propos d'un rapport de la Cour des comptes concernant l'exécution de la loi de finances pour 1983. Est-il exact que certaines recettes de l'Etat prévues au titre de l'exercice 1984 aient été affectées à celui de 1983. Est-il exact que le déficit budgétaire pour cette année 1983 s'élève à 157 milliards de francs et non pas, ainsi que l'avait annoncé le ministère de l'économie et des finances, à 137,8 milliards de francs. Est-il exact que certaines dépenses votées au titre de l'exercice 1983 aient été imputées sur celui de 1984, ou même sur celui de 1982. Compte tenu de la gravité de telles interrogations, le Premier ministre ne juge-t-il pas nécessaire dès à présent d'informer le Parlement.

Demandeur d'emploi inscrit aux A.S.S.E.D.I.C. et accès à l'intérim

21033. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles un demandeur d'emploi inscrit aux A.S.S.E.D.I.C. peut accéder à l'intérim. Actuellement, l'utilisation du carnet d'intérim engendre une perturbation de 3 mois environ dans le versement des indemnités pour le preneur d'emploi temporaire. L'usage apprend que le refus d'activité courte est presque systématique. Puisque l'objectif est de favoriser l'emploi, il demande si les A.S.S.E.D.I.C. ne pourraient faire en sorte de rendre possibles les périodes de travail inférieures à 3 mois.

Artisans :

perception d'une retraite et exercice d'une autre activité

21034. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la vive inquiétude des artisans face à la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 dont le décret précisant dans quelles conditions ils pourront exercer une autre activité n'est pas encore paru. Toutefois, si l'obligation de cesser tout travail pour percevoir une retraite est confirmée, ne peut-on craindre que, loin de dégager des emplois, la fermeture d'une entreprise artisanale ne provoque du chômage. Les pouvoirs publics envisagent-ils un nouvel examen du dossier.

Réduction des vignobles français

21035. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la future réglementation, consécutive aux accords de Dublin, qui provoquera une réduction des vignobles français. Les viticulteurs s'inquiètent face aux perspectives d'une amputation des droits de replantation et de l'obligation de distiller à partir de critères quantitatifs. Ces mesures ne font-elles pas craindre que la qualité caractérisant la viticulture française ne soit ainsi compromise.

Contrats de travail de date à date

21036. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, en ce qui concerne les contrats de travail de date à date utilisés par les entreprises de travail temporaire, il ne serait pas souhaitable d'assouplir un système trop rigide lorsqu'il est possible de prolonger la durée du travail au-delà de la date prévue dans le cadre du motif de « surcroît de travail », à la demande de l'entreprise utilisatrice et avec l'accord de la personne concernée. Il est tout à fait regrettable de renvoyer au chômage un intérimaire alors qu'il pourrait travailler encore quelques jours.

Maladies longues : suppression de la franchise

21037. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la suppression de la franchise de 80 francs s'appliquant aux maladies longues et coûteuses sera bientôt annoncée.

*Développement du volontariat :
financement de la formation des bénévoles*

21038. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles suites il envisage de donner à une suggestion contenue dans le rapport au Premier ministre sur « le développement du volontariat des retraités et préretraités » concernant le financement de la formation des bénévoles par un fonds spécial alimenté par la partie du « 1 p. 100 formation » non utilisée par les entreprises et reversée au Trésor par l'Etat et par les caisses de retraite.

Mise en œuvre d'un règlement judiciaire agricole

21039. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il envisage de donner à l'une des propositions incluses dans le rapport remis au Premier ministre sur le statut de l'exploitation familiale suggérant la mise en œuvre d'un « règlement judiciaire agricole » particulier avec suspension provisoire des poursuites et plan de redressement.

Publicité syndicale sur les autobus parisiens

21040. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la publicité effectuée par une confédération syndicale sur les autobus parisiens provient d'un contrat établi avec la R.A.T.P., ou au contraire s'agit-il d'un accord amiable ou d'un affichage sauvage.

*Conditions d'exercice des assistantes sociales
dans le cas d'un établissement spécialisé*

21041. - 20 décembre 1984. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation et les conditions d'exercice des assistantes sociales dans le cas d'un établissement spécialisé pour handicapés. Il lui demande si, tout en étant titulaire d'un contrat de travail, l'assistante sociale peut invoquer la circulaire Joxe du 22 octobre 1959, notamment en ce qui concerne la réception de son courrier non ouvert au préalable et la possibilité d'adresser son courrier sous sa propre signature ou si celui-ci doit être seulement signé par le directeur de l'établissement. Il précise que, dans le cas où la circulaire serait applicable, les conditions d'exercice prévues sont applicables quel que soit le caractère spécialisé de l'établissement.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

21042. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation engagée entre le ministère et le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Lors de l'audience du 22 avril 1984, un certain nombre de problèmes ont été posés auxquels il devait être répondu, et, notamment pour ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants, les relations avec les élus, les associations des parents d'élèves, les autres acteurs du service public, etc.

*Manque de personnel au greffe du conseil des prud'hommes
de Montmorency*

21043. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grave manque de personnel au greffe du conseil de prud'hommes de Montmorency. L'effectif, qui est théoriquement de trois agents, n'en a jamais, en effet, compté plus de deux en de courtes périodes, et se trouve réduit, depuis mai 1984, à une seule personne, qui doit assurer à la fois les charges du secrétariat et le service des audiences. Certain qu'il ne saurait lui échapper qu'une telle situation est extrêmement préjudiciable à une bonne marche de la justice, et plus particulièrement dans un secteur de compétences particulièrement sollicité, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier d'urgence à cette situation.

Calendrier d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales

21044. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les réelles préoccupations exprimées par les responsables des entreprises, au lendemain de l'annonce d'un projet tendant à modifier les dates d'exigibilité des contributions patronales relatives aux assurances sociales, aux accidents du travail et aux allocations familiales. Ce projet ne manquerait pas d'obérer très gravement la trésorerie des employeurs, et notamment ceux du secteur des travaux publics qui subissent gravement les effets de la crise économique et de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à la modification envisagée, dont les conséquences risqueraient de provoquer des effets extrêmement néfastes sur l'emploi.

*Modification à caractère rétroactif
de la législation sur l'accident du travail :
cas d'accidents survenus en Indochine*

21045. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les deux questions écrites qu'il a déposées en mai 1983 et en février 1984 sous les numéros 11908 et 15543. La réponse publiée au *Journal officiel* du 8 novembre ne lui apportant pas les précisions attendues, il en rappelle l'essentiel, à savoir une demande de renseignements sur l'état du dossier de proposition de loi signée par M. Jean Cayeux et annexée sous le numéro 5995 à la séance du 27 novembre 1957 de l'Assemblée nationale. Cette proposition tend à résoudre notamment le cas des accidents survenus après l'indépendance du Vietnam, du Cambodge et du Laos.

*Tarifs des services publics gérés
par les collectivités territoriales*

21046. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les directives qui seront données aux commissaires de la République au sujet de l'actualisation des services gérés par les collectivités territoriales. Il a noté avec beaucoup d'intérêt l'autorisation accordée à la S.N.C.F. pour le relèvement de ses tarifs, ainsi que la déclaration faite par le ministre à une radio périphérique, déclaration affirmant son attachement à la vérité des prix des services publics. Considérant que la prévision d'inflation, qui avait conduit le Gouvernement à fixer la hausse maximum des tarifs publics pour 1984, a été largement dépassée, il lui demande si les conseils municipaux seront libérés de la tutelle pesant sur les conditions de l'actualisation des tarifs qui relèvent a priori de leur compétence et de leur responsabilité et ce pour tenir compte

d'une différence croissante constatée entre les prix de revient et les augmentations autorisées en dehors de toute procédure dérogatoire.

Développement de l'enseignement professionnel

21047. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la suite qui sera réservée à la démarche engagée par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public auprès de **M. le président de la République** et ce à la suite des décisions prises par le conseil des ministres le 21 novembre dernier. Il souhaite également connaître la nature de la mission donnée à **M. Trigano**, ainsi que les moyens dont ce dernier disposera dans la perspective de la mise en œuvre de la formation nécessaire aux futurs acteurs de la vie économique du pays et notamment à ceux formés et préparés dans les divers établissements relevant de l'enseignement technique.

Statuts de la fonction publique territoriale

21048. - 20 décembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans un an, entreront en vigueur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande à quelle date, dans cet intervalle, les collectivités locales, et notamment les départements, disposeront des nouveaux statuts de la fonction publique territoriale. La connaissance des grades et emplois de la nouvelle fonction publique territoriale conditionne, en effet, la création des postes nécessaires à l'intégration ou au détachement des fonctionnaires de l'Etat, mis à la disposition des départements en application des différentes lois de décentralisation. La persistance de la situation actuelle, par son incertitude, serait préjudiciable tant aux personnels qu'aux collectivités qui, pour faire face à leurs nouvelles responsabilités transférées, doivent disposer de fonctionnaires informés des possibilités d'avenir auxquelles ils pourront prétendre.

Situation des commerçants et artisans sans emploi ne touchant pas de retraite

21049. - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation difficile des artisans et commerçants ayant cessé leurs activités pour des raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ces personnes ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite, et si elles n'ont pas d'emploi, elles se retrouvent sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à ces situations.

Ecoles primaires : exonération de la redevance radio-télévision

21050. - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la situation des écoles primaires possédant une télévision couleur. En effet, en vertu de la nouvelle loi relative à la décentralisation, les écoles primaires ne relèvent plus de l'Etat et de ce fait se trouvent soumises à la redevance radio-télévision. Les collèges et lycées publics quant à eux continueront à en être exonérés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de réduire cette charge financière des écoles primaires.

Harmonisation des T.U.C. avec les peines de travail d'intérêt général pour les petits délinquants

21051. - 20 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire le point sur l'instauration des peines de travail d'intérêt général pour les petits délinquants, et s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises pour harmoniser la mise en œuvre des travaux d'utilité collective avec le développement de ces travaux d'intérêt général.

Fonctionnement des commissions administratives de suspension du permis de conduire

21052. - 20 décembre 1984. - **M. Arthur Moulin** soucieux de participer à la nécessaire simplification des tâches administratives, après avoir réexaminé les conditions dans lesquelles ont été créées les commissions administratives de suspension du permis de conduire, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** que la plupart des affaires soumises à ces commissions subissent à un autre moment la sanction des tribunaux, ce qui présente de nombreux inconvénients. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer l'intervention des commissions de suspension du permis de conduire dans tous les cas qui sont soumis à l'appréciation des tribunaux. Dans ces conditions seraient seules soumises aux commissions, les affaires faisant l'objet d'une ordonnance pénale et, à titre exceptionnel, les affaires présentant un caractère de particulière gravité, nécessitant une sanction exemplaire, donc rapide. Dans le premier cas, il conviendrait de prévoir des modalités d'application de la sanction administrative analogues à celles applicables en matière de sanction pénale. Il lui demande de proposer au Gouvernement et de soumettre au Parlement les mesures à prendre dans ce sens.

Restauration de l'institution des juges d'instance suppléants

21053. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Mercier** remercie **M. le ministre de la justice** de l'envoi du dernier « Courrier de la Chancellerie » consacré à la modernisation de la justice et des deux brochures de vulgarisation éditées. Il le félicite des initiatives prises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue toujours d'améliorer les rendements, de restaurer l'institution des juges d'instance suppléants qui a, autrefois, rendu de grands services et qui a été malheureusement supprimée. Ces suppléants, auxiliaires de justice pour la plupart, donc compétents, siégeaient bénévolement et apportaient un bon concours aux magistrats titulaires qui s'en félicitaient. Une telle restauration qui ne coûterait pas un centime à l'Etat, ce qui est appréciable, améliorerait sans doute encore le rendement des tribunaux d'instance, anciennes justices de paix. Ne serait-il pas dès lors opportun de l'envisager.

Hauts-de-Seine : structures d'accueil pour les personnes handicapées

21054. - 20 décembre 1984. - **Mme Monique Midy** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes et enfants handicapés dans le département des Hauts-de-Seine. D'une étude réalisée par une association représentative des personnes handicapées, il ressort la nécessité de créer 750 places en C.A.T. (centre d'aide par le travail) et 330 places Foyer de vie ou Maisons d'accueil spécialisées, dans les 5 ans à venir pour répondre aux besoins de cette catégorie de la population. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accroître le nombre de structures d'accueil pour personnes handicapées dans le département des Hauts-de-Seine.

Exercice des pouvoirs de police sur les ports de plaisance et de pêche

21055. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sur le problème de l'exercice des pouvoirs de police des maires et des présidents de conseils généraux sur les ports de plaisance et de pêche. Lors de son dernier congrès, l'association nationale des élus du littoral a demandé qu'un aménagement soit apporté aux dispositions de l'article L. 321-2 du code des ports pour permettre aux maires et aux présidents des conseils généraux de nommer des agents commissionnés et assermentés (sorte de gardes portuaires par analogie avec les gardes champêtres) et de pouvoir ainsi exercer, dans l'esprit de la décentralisation, la plénitude de leurs pouvoirs de police. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce problème particulier.

Avenir de l'usine Citroën de Clichy.

21056. - 20 décembre 1984. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'usine Citroën de Clichy (Hauts-de-Seine). Selon ses informations, la firme Peugeot aurait programmé la fermeture définitive de cette usine pour janvier 1986. Il déplore qu'une nouvelle fois un mauvais coup se trame à l'insu des principales parties concernées (syndicats, personnel, parlementaires locaux...). Il s'élève contre la complicité du Gouvernement qui, par le biais de la Datar, a eu connaissance du projet liquidateur de Peugeot. Il lui rappelle que cette menace de fermeture concerne 1 500 salariés de Citroën et, de surcroît, 2 000 salariés de 128 P.M.E. de Clichy dont l'activité est liée à l'automobile. Il est encore temps d'empêcher ce qui serait un véritable cataclysme économique pour la localité et sa région. Il lui demande de lui donner des précisions sur ce grave dossier et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'une concertation s'engage au plus vite entre tous les partenaires en vue du maintien et du développement de l'usine Citroën de Clichy.

Taux de subvention des transports scolaires

21057. - 20 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il conviendrait que le taux de participation de l'Etat aux dépenses subventionnables de transports scolaires soit révisé afin de se rapprocher du taux prévu de 65 p. 100 dans les départements où il est inférieur et que l'indexation de la dotation générale de décentralisation sur la progression de la dotation globale de fonctionnement soit complétée par l'adaptation à l'évolution des éléments constitutifs du coût des transports scolaires, comme par exemple les normes de sécurité ou les modifications de circuit consécutives aux regroupements pédagogiques.

Situation de l'emploi dans l'entreprise Cebal-Pechiney

21058. - 20 décembre 1984. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Cebal-Pechiney, sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel de l'usine de Rugles (Eure) et sur les services de commercialisation de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que le plan de restructuration de la direction condamnerait l'électrolyse française, et donc les vallées de la Maurienne et les sites des Pyrénées, à la mort économique. Cette décision est contraire au contrat de plan signé entre l'entreprise et les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, de ne pas donner l'aval du Gouvernement à une opération de dénationalisation au profit de l'Union Carbide, société multinationale américaine, qui a pour seul objectif de faire des profits, même si c'est au mépris de la vie des hommes comme on a, hélas, pu le constater à Bhopal tout récemment.

Allègement des charges sociales des clubs sportifs

21059. - 20 décembre 1984. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les tracasseries faites aux clubs au sujet des taxes sur les rémunérations de dédommagement accordées aux dirigeants bénévoles. Il lui demande de lui indiquer s'il s'engage à tenir les promesses de son prédécesseur relatives à l'allègement des charges des clubs en matière de cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Retraite complémentaire des anciens engagés volontaires de la France libre

21060. - 20 décembre 1984. - **M. Lucien Neuwirth** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard du droit à retraite complémentaire, des anciens engagés volontaires de la France libre. Il lui rappelle qu'actuellement ceux d'entre eux qui n'ont pas eu d'activité professionnelle avant leur engagement ou juste après la fin de leur période de guerre peuvent faire valider leurs années d'engagement auprès de

l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande si, dans le cadre des négociations actuellement en cours entre l'I.R.C.A.N.T.E.C. et les autres régimes, les dispositions nécessaires seront prises pour que les droits à validation des intéressés, qui ont renoncé à plusieurs années d'activité professionnelle pour se consacrer à la libération de la France, soient préservés et, si possible, améliorés par rapport à la situation actuelle.

Ambulances et taxis non agréés en zone de montagne

21061. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des ambulances et taxis non agréés en zone de montagne. En effet, les personnes qui ont recours à ce genre de véhicule ne peuvent bénéficier du tiers payant et de ce fait doivent faire appel à des taxis ou ambulances agréés de la ville la plus proche. Aussi, afin de pallier le handicap naturel des zones de montagne, il lui demande si des mesures tendant à adapter la formule du « tiers payant » aux ambulances et taxis non agréés, vont être prises.

Fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asuncion (Paraguay)

21062. - 20 décembre 1984. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** des conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de l'agence France-Presse d'Asuncion, au Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères du pouvoir qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la botte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le chef du bureau en titre ne serait autre que le directeur du journal et de la radio du dictateur, son adjoint en serait l'éditorialiste. Dans un pays où la négation des droits de l'homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition sont « portés disparus » on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient d'apporter aux informations émises par ce bureau totalement soumis aux mots d'ordre du régime et s'indigner de ce que l'agence France-Presse, qui jouit d'un incontestable prestige international et s'est toujours targuée de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concernés apporte, en quelque sorte, sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'agence France-Presse cesse de jouer, dans ce pays d'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée.

Acquisition de la nationalité française : conditions de délivrance de l'extrait de casier judiciaire

21063. - 20 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des articles 68 et 79 du code de la nationalité française et de l'article 9 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973. Aux termes de ces dispositions, les étrangers qui désirent acquérir la nationalité française par déclaration sont tenus de présenter un extrait de casier judiciaire étranger ou à défaut « un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont le requérant a la nationalité ». Il lui expose que de nombreux étrangers ressortissants d'Etats dont les gouvernements professent une politique totalitaire ou attentatoire aux droits de l'homme redoutent de demander à ces autorités étrangères la délivrance des extraits ou documents susmentionnés. Il peut en résulter en effet de graves conséquences sur la sécurité des demandeurs ou celle de leur famille ou sur leurs biens. Il lui demande si dans ces circonstances, après examen des situations concrètes par les juges d'instance chargés de recevoir les déclarations des intéressés, ces derniers ne pourraient pas être dispensés des formalités prévues à l'article 9 du décret du 10 juillet 1973. Il lui demande notamment si ces documents ou extraits ne pourraient pas être remplacés par une enquête de moralité effectuée par l'ambassade de France dans le pays dont le déclarant est ressortissant, et si l'enquête s'avère impossible, par une déclaration sur l'honneur, cette procédure étant admise dans certains cas par la circulaire du 11 juillet 1973, paragraphe B, II, d.

*Etablissement de certificats de nationalité
des Français à l'étranger : modalités*

21064. - 20 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux Français de l'étranger dont les ascendants sont nés en France ignorent les dates et lieux de naissance en France de leurs grands-parents et parfois de leurs père et mère. Or ces renseignements sont indispensables pour l'établissement de certificats de nationalité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quels services administratifs les intéressés doivent s'adresser afin de connaître ces informations.

Convention collective nationale : contenu

21065. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19952 du 18 octobre 1984. Il lui demande à nouveau si une convention collective nationale peut contenir une obligation pour les employeurs de verser tous les ans un pourcentage déterminé du montant de leur participation à l'effort de construction à un organisme collecteur professionnel, nommément désigné dans le texte de cette convention, cet organisme collecteur ayant été créé par la profession.

*Versement des prestations sociales :
application des règles du mandat*

21066. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19953 du 18 octobre 1984. Il lui demande à nouveau si une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

*Evolution des pensions de retraites
et du salaire plafond de sécurité sociale*

21067. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19954 du 18 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les évolutions divergentes des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale. Ceci emporte pour conséquence qu'un assuré ayant cotisé au salaire plafond ne bénéficie pas du montant maximum des pensions de retraite. Ne pourrait-on pas envisager d'aligner les revalorisations des pensions sur celles du salaire plafond.

Principes généraux des nullités : dérogation

21068. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19955 du 18 octobre 1984. Il lui demande à nouveau de lui préciser si l'article R. 160-4 du code de l'urbanisme a institué une nullité particulière, dérogatoire aux principes généraux des nullités. Il souhaiterait que lui soit confirmée ou infirmée l'interprétation selon laquelle cet article donnerait uniquement à l'Etat, représenté par le commissaire de la République, le monopole de l'exercice de l'action en nullité, institué par l'article sous-énoncé, à l'exclusion de toute autre personne. De plus, il lui demande de lui indiquer : 1° le délai de prescription de cette action en nullité ; 2° si le commissaire de la République, à la suite d'une vente intervenue en contradiction des dispositions de l'article L. 111-5, aurait pouvoir de renoncer à exercer cette action en nullité, dans l'intérêt d'ailleurs d'assurer la sécurité des transactions ultérieures ; 3° si la publication du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 alinéa 3, lors d'une vente ultérieure, aurait pour effet de couvrir la nullité de la première vente pour laquelle la délivrance dudit certificat aurait été omise.

Gratuité de la vignette automobile : lieu de retrait

21069. - 20 décembre 1984. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains inconvénients résultant pour les propriétaires de voitures automobiles de l'obligation qui leur est faite, depuis le 1^{er} janvier 1984, d'acquiescer la vignette automobile dans le département d'immatriculation du véhicule. Les réponses du ministre de l'intérieur à une question de M. Claude Germon (n° 51750, J.O. Q. A.N. 27 août 1984, p. 3805) et du ministre de l'économie, des finances et du budget à une question de M. Paul Robert (J.O. Q. Sénat 15 novembre 1984, p. 1824) relative aux difficultés rencontrées par certains propriétaires résidant hors de leur département au cours de la période où ils sont tenus de procéder à cette acquisition, offrent une solution relativement satisfaisante dans la mesure où elle peut être mise en œuvre. Cependant, ne serait-il pas possible, pour les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, pour lesquels les propriétaires doivent retirer une vignette gratuite, d'autoriser un retrait dans toutes les perceptions, quel que soit le département d'immatriculation du véhicule.

*Appellation du responsable
des services départementaux d'action sanitaire et sociale*

21070. - 20 décembre 1984. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'action sociale et de santé. Le département a reçu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 une compétence de droit commun en ces domaines, alors que l'Etat ne conserve qu'une compétence d'exception. Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 a traduit cette prééminence départementale au niveau de la réorganisation des structures administratives, par le transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées. Le titre désignant aujourd'hui le responsable des services extérieurs de l'Etat n'est en revanche pas transféré au responsable des nouveaux services départementaux. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'esprit de la décentralisation, il n'estimerait pas opportun de transférer à ce haut fonctionnaire le titre de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, afin de lui conférer l'autorité correspondant à sa fonction et une indemnité au sein de la collectivité départementale.

Marseille : respect des libertés publiques

21071. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les événements qui se sont produits vendredi 7 décembre à Marseille, où des membres de l'union nationale des parachutistes, organisation ayant pignon sur rue, se sont permis d'interdire par la force une manifestation publique à laquelle participaient des représentants de l'O.L.P. Ces pratiques fascistes portent gravement atteinte à la sécurité publique, à la démocratie et aux libertés. C'est inacceptable. Des mesures doivent être prises pour garantir le pluralisme démocratique pour tous dans le département des Bouches-du-Rhône. Avant la guerre de 1939, certains trompaient une partie des anciens combattants pour, sous l'appellation de Croix de feu, en faire des troupes de choc de type fasciste. On sait où cela conduisit la République, la démocratie, la France. On revit les mêmes choses contre les partisans de la paix en Algérie en dénaturant l'esprit « Para ». Aujourd'hui, le racisme est développé par les mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre ceux qui ont troublé l'ordre public, tenu des propos racistes et qui portent gravement atteinte à la liberté publique et aux droits de l'homme.

Déroulement de carrière des agents communaux

21072. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agents communaux comptant six ans d'ancienneté dans le grade de commis et inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent principal. Les conditions statutaires actuelles limitent cependant l'effectif des agents principaux à 25 p. 100 de l'effectif des agents principaux et des commis. L'emploi d'agent principal est classé dans le groupe VI de rémunération. Il en est de même des emplois de maîtres-ouvriers, contremaîtres, accessibles aux ouvriers professionnels, sans limitation d'effectif, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies au statut général du personnel communal. Ces dispositions créent une inégalité en matière de promotion entre le personnel administratif et le personnel ouvrier. Il lui demande donc, afin de rétablir un certain

équilibre entre les filières administratives et ouvrières, de supprimer cette limitation pour permettre à tous les commis comptant une ancienneté de 6 ans, dans cet emploi, d'accéder au grade d'agent principal.

Modalités d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs

21073. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur (D.J.A.). En effet, il n'est possible de percevoir celle-ci, une fois les autres conditions remplies, qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'antérieurement l'âge était fixé à dix-huit ans. L'argumentation selon laquelle ce recul permettrait une meilleure formation ne paraît pas défendable dans le vécu concret des jeunes agriculteurs. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et, dans l'immédiat, de préciser ce qu'est le « prêt installation » promis aux jeunes agriculteurs de dix-huit, dix-neuf et vingt ans ayant terminé leurs études, actuellement privés des possibilités d'installation qu'offre la D.J.A.

Adaptation de l'enseignement technique aux débouchés professionnels

21074. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre au niveau des programmes et des crédits, pour mieux adapter l'enseignement technique aux débouchés offerts à nos enfants.

Mise en place du statut des cadres sportifs des services extérieurs du ministère

21075. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 19589, parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui expose à nouveau que **M. Mauroy**, ancien Premier ministre, et **Mme Avice**, précédemment ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, se sont engagés à accorder un statut de fonction aux cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Le comité technique paritaire du ministère du temps libre avait effectué des propositions dans ce sens, qui avaient fait l'objet de l'accord de toutes les parties. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en place d'un tel statut et la date à laquelle il envisage son application éventuelle.

Contrat Sonatrach - Gaz de France : conséquences financières

21076. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 19587 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de l'exécution du contrat liant Gaz de France à Sonatrach. L'ampleur des pertes entraînées pour cette entreprise par un contrat prévoyant des livraisons de gaz naturel liquéfié à un prix supérieur de 25 p. 100 au cours mondial s'élèverait à 4 milliards de francs et le président-directeur général de l'entreprise nationale n'a pas manqué de faire connaître ses inquiétudes pour ce qui est de l'équilibre financier de Gaz de France. Il l'invite à lui faire savoir si le Gouvernement entend accroître dans un avenir proche la dotation en capital de Gaz de France puisque toute subvention budgétaire du surcoût du gaz algérien a disparu ; s'il entend laisser l'entreprise nationale libre de majorer les prix du gaz pour essayer de compenser ses pertes, et s'il ne juge pas très souhaitable d'entreprendre au plus haut niveau la renégociation des termes d'un contrat qui se révèle périlleux pour notre balance commerciale comme pour Gaz de France.

Châteaux et musées : coût de la journée « portes ouvertes »

21077. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de la culture**, sa question écrite n° 19585 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui

faire connaître le montant des pertes de recettes enregistrées par les musées nationaux et les châteaux propriété de l'Etat lors de la journée « portes ouvertes », organisée par le ministère de la culture, le 23 septembre 1984.

Composition d'une brochure publiée par les Journaux officiels

21078. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin De Rohan** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 19584 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur une brochure publiée récemment aux éditions du *Journal officiel* de la République français et répertoriant les textes portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. De manière tout à fait inusuelle, cet ouvrage consacre 45 pages sur 149 à des discours ministériels accompagnant l'énoncé des textes. Aucune mention n'est faite des travaux parlementaires et les interventions des rapporteurs ne faisant pas l'objet d'une publication, seul le point de vue du Gouvernement est porté à la connaissance du lecteur. Il lui demande : 1° s'il lui paraît convenable de pratiquer la confusion des genres en amalgamant dans une même publication des textes législatifs et des discours ou commentaires qui trouveraient mieux leur place dans les documents édités par le gouvernement pour sa propagande ; 2° si, la pratique incriminée devenant courante, il ne lui semble pas indispensable de faire connaître les points de vue des rapporteurs d'un avis contraire ou opposé à celui du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas préférable que les recueils ou bulletins officiels publiant les textes législatifs ne soient, comme par le passé, accompagnés d'aucun commentaire.

Prix de vente du beurre de la C.E.E. à l'U.R.S.S.

21079. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vente à l'Union soviétique par la C.E.E. de 200 000 tonnes de beurre dont 125 000 tonnes de provenance de France à un prix moyen de vente qui s'établit à 8 francs le kilogramme. Le prix minimal du beurre sur le marché mondial étant de 11,75 francs le kilogramme, la perte pour la Communauté atteint 3 milliards de francs. Il souhaiterait savoir ce que le ministre pense d'une telle politique et connaître les raisons qui ont conduit la C.E.E. à pratiquer des prix aussi bas par rapport au prix mondial. Il aimerait également savoir si la Communauté lorsqu'elle écoule des produits à un tel prix assortit la vente d'une clause de non-ré-exportation afin d'éviter que le bénéficiaire de cette offre ne réalise un profit supplémentaire en revendant les quantités acquises à un prix proche du cours mondial.

Erosion du littoral : mesures

21080. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème important de l'érosion permanente du littoral français et des actions à entreprendre pour y faire face. Il ressort des réponses fournies à deux questions écrites posées sur ce même sujet (question écrite n° 18719 du 26 juillet 1984 de **M. Claude Prouvovoyeur** et question écrite n° 54195 du 30 juillet 1984 de **M. Olivier Guichard**) que la position du Gouvernement sur ce problème peut se résumer de la façon suivante : 1°) l'action d'érosion de la mer sur le littoral français n'est pas un phénomène nouveau et ne peut pas être considérée comme remettant en cause l'intégrité du territoire national ; 2°) l'acuité particulière du problème de l'érosion marine et de la défense contre la mer tiendrait essentiellement à l'extension des zones urbaines en bordure du littoral ; 3°) les deux principes de base de l'intervention de l'Etat demeureraient inchangés et seraient les suivants : les avantages recherchés que donnent la proximité de la mer doivent être compensés pour les propriétaires par une responsabilité équivalente mise à leur charge en matière de défense du rivage ; l'importance de l'aide financière de l'Etat est fonction du caractère d'intérêt général des travaux entrepris. De telles réponses et une telle position semblent méconnaître à la fois les phénomènes généraux qui occasionnent l'érosion du littoral français et la spécificité de certaines zones de ce même littoral. En effet, s'il est exact que l'érosion du littoral français a pu être compensée dans certains secteurs par des phénomènes d'engraissement, il n'en demeure pas moins que, depuis plusieurs dizaines d'années, le littoral français est soumis à des actions naturelles aggravant l'érosion et qui n'ont rien à voir avec le développement de l'ur-

banisation. Les quelques études menées par les organismes spécialisés en la matière font apparaître qu'actuellement 850 kilomètres du littoral métropolitain sont soumis à une érosion et à un recul supérieur à 1 mètre par an et près de 1 000 kilomètres à une érosion sensible atteignant plusieurs dizaines de centimètres par an. On peut ainsi mesurer que l'érosion moyenne des côtes sableuses de l'Atlantique provoquerait un recul annuel d'environ 0,75 mètre par an. Il s'agit donc d'un phénomène à la fois général et très important à l'égard duquel les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 définissant les modalités d'intervention de l'Etat apparaissent particulièrement inadaptées. Si dans des zones urbanisées, les propriétaires ou certaines collectivités peuvent faire face et participer financièrement à des travaux ponctuels de défense contre la mer, il n'en demeure pas moins que pour l'ensemble du littoral et surtout pour toutes les zones agricoles, ce problème ne trouve pas à l'heure actuelle de solution juridique et financière satisfaisante. Dans ces conditions, il lui demande : a) si les pouvoirs publics ont pris conscience de l'importance du phénomène général d'érosion du littoral français ; b) si les pouvoirs publics entendent mener une étude détaillée et exhaustive de ce phénomène sur tout le littoral métropolitain afin d'en informer très précisément les responsables des communes du littoral ; c) si, au vu de l'ampleur du problème, elle envisage de réunir les différents partenaires intéressés à cette question.

Allocation aux adultes handicapés et hospitalisation

21081. - 20 décembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17014 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas, notamment des pensionnés pour invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Défense civile

21082. - 20 décembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18917 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984. En conséquence, il l'interroge à nouveau sur la regrettable indifférence avec laquelle paraissent être traités en France les problèmes de défense civile dont la maîtrise conditionne pourtant la sécurité de nos concitoyens. A la lumière du récent débat sur le budget de son ministère, il constate avec regret la réduction globale des crédits affectés à la défense civile. Il lui expose le risque accru d'une absence de satisfaction des besoins exigeant pourtant qu'une nouvelle impulsion soit donnée à la politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement envisage en la matière.

Fonctions de secrétaire de mairie exercées par des instituteurs

21083. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déjà évoqué auprès de lui (question n° 18126 du 28 juin 1984, réponse au *J.O.* du 6 septembre 1984) les problèmes posés - dans la conjoncture actuelle - par l'exercice de la fonction de secrétaire de mairie par des fonctionnaires censés exercer par ailleurs à temps complet. Il tenait, en prolongement, à se faire l'écho de certains maires que la conjoncture actuelle incite, plus encore, à s'étonner des disparités constatées dans de telles situations. Aussi aimerait-il que ses informations soient confirmées ou corrigées sur les points suivants : 1°, est-il exact que la rémunération de début d'un secrétaire de mairie, agent communal, est limitée à l'indice 254 (soit de l'ordre de 5 300 F), tandis qu'un secrétaire de mairie instituteur débute à l'indice 305, soit environ 6 300 F, cette dernière somme étant par ailleurs nette de charges ; 2°, le fait que les communes qui emploient des secrétaires de mairie instituteurs ne seraient pas assujetties aux charges sociales imposées aux autres, ce qui peut constituer pour elles une incita-

tion à ne pas recourir à des professionnels ; 3°, s'il lui apparaît que la loi du 30 octobre 1886 - article 25 - est pleinement compatible avec la dégradation dramatique que la situation de l'emploi connaît près d'un siècle plus tard.

Développement de l'enseignement professionnel

21084. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les organisations qui approuvent pleinement les intentions de développement de l'enseignement professionnel s'inquiètent - parallèlement - de l'ouverture des moyens financiers qui conditionnent une action réelle dans ce domaine. Il va de soi qu'une priorité doit être désormais accordée aux formations technologiques qui correspondent aux exigences proches et futures de notre économie. Aussi souhaiterait-il être assuré que les perspectives de développement de cet enseignement sont fondées sur les moyens nécessaires à l'assurer et sur une meilleure adéquation de l'enseignement et des débouchés.

Fonds spécial des grands travaux

21085. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, à l'annonce de la mise en œuvre prochaine de la 4^e tranche du fonds spécial des grands travaux. Il aimerait, à cette occasion, que lui soient rappelées les attributions reçues par le département de la Meuse au titre des tranches antérieures, et ce qu'il envisage de lui affecter à l'occasion de cette nouvelle répartition dans un sens propre à soutenir et développer l'équipement des collectivités et, d'une manière concomitante, le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics

21086. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été attirée sur les conclusions préoccupantes d'un groupe de conjoncturistes qualifiés selon lesquels « la France ne participera pas plus en 1985 qu'en 1984 au mouvement général de reprise du bâtiment et des travaux publics des pays européens ». Il aimerait savoir si de telles perspectives peuvent être démenties par la politique que le Gouvernement entend proposer dans ce domaine avec les moyens du budget 1985 ».

Nombre de diplomates accrédités dans les ambassades

21087. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 18541 du 19 juillet 1984 (*J.O.* du 22 novembre 1984). Cependant, il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de diplomates accrédités sous couverture diplomatique dans les ambassades de l'U.R.S.S. et des U.S.A. en France et le nombre de diplomates français accrédités dans ces mêmes pays, catégorie par catégorie, soit les agents des cadres A et B ou assimilés appartenant aux effectifs du Quai d'Orsay ainsi que les fonctionnaires d'autres administrations ayant la qualité d'agents diplomatiques pendant leur mission à l'étranger.

Meurthe-et-Moselle : financement des opérations de remembrement

21088. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du remembrement en Meurthe-et-Moselle. En effet, la majorité des terres de ce département sont lourdes à travailler et nécessitent un drainage important. Le remembrement représente de ce fait un préalable indispensable. En ce qui concerne les marchés de l'Etat passés avant le 15 mai 1983, les avenants pour majoration et révision de prix nécessitent une autorisation de programme de 1 250 000 francs et des crédits de paiement correspondants. A défaut, un certain nombre d'opérations en cours seront ralenties. Les maires des communes concernées ont manifesté leurs préoccupations, à juste titre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les opérations en cours engagées avant le 15 mai 1983 bénéficient de crédits complémentaires correspondant aux avenants pour majoration et révision de prix, nécessaires à leur achèvement, et de bien vouloir lui confirmer qu'ils seront pris en charge par l'Etat.

*Réforme des services extérieurs du ministère :
reclassement du personnel*

21089. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme des services extérieurs de son ministère. En effet, elle entraîne la suppression totale du corps des chefs de section administrative dont l'effectif réel sera de 45 au 1^{er} janvier 1985. Il souligne que cette réforme ne doit pas être l'occasion de mettre fin à l'emploi de personnes servant l'Etat depuis de nombreuses années, sans que leur reclassement et leur réintégration puissent s'effectuer dans la dignité. Alors que leur intégration dans le corps des attachés administratifs a été réalisée dans d'autres ministères, et notamment au ministère de l'agriculture même, pour les chefs de section des eaux et forêts, il lui demande s'il envisage d'appliquer une mesure semblable en faveur des chefs de section administrative des services extérieurs et de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à leur reclassement.

Locations de véhicules : taux de la T.V.A.

21090. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques entraînées par la majoration du taux de T.V.A. s'appliquant aux locations de véhicules en courte durée depuis le 1^{er} janvier 1984. Cette mesure alourdissant les charges des entreprises pénalise injustement les loueurs de véhicules et entraîne des pertes de devises importantes. En effet, selon la branche professionnelle des loueurs de véhicules de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, les agences de voyages étrangères, notamment aux Etats-Unis, conseillent désormais à leurs clients qui se rendent en Europe de ne pas commencer leur voyage au départ de Paris, s'ils louent une voiture. Pour ce même service, la T.V.A. payée en France est au taux de 33 p. 100 contre 15 p. 100 en Angleterre et 14 p. 100 en Allemagne fédérale. Selon l'hebdomadaire « La Vie française », une chaîne de location française a ainsi perdu au titre de l'année 1984, 8 000 réservations de voitures et 2 millions de dollars. Il constate que cette majoration du taux de T.V.A. s'appliquant aux locations en courte durée pénalise les professionnels français au profit de la concurrence étrangère. En conséquence, compte tenu de la perte considérable de devises entraînée par cette majoration et des effets pervers de la concurrence étrangère, déjà constatés dans l'industrie automobile, il lui demande s'il envisage de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de véhicules en courte durée à partir de 1985.

Développement de l'enseignement professionnel

21091. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel. En effet, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre dernier, le Gouvernement a manifesté sa volonté de favoriser le développement de cet enseignement. Selon les unions régionales des parents d'élèves de l'enseignement public, de nombreux lycées techniques posent de graves problèmes de sécurité, ont une capacité d'accueil très limitée et ne permettent pas la mise en œuvre de la réforme du B.T.S. à la rentrée prochaine. Alors que le Gouvernement met l'accent sur les formations technologiques afin qu'elles correspondent aux besoins de notre économie, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au développement de l'enseignement professionnel et aux moyens financiers qui lui seront consacrés.

Travail de nuit : dérogations

21092. - 20 décembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle mesure il compte prendre pour permettre la parution du décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions dans lesquelles les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie peuvent déroger à l'article L. 213-7 du code du travail interdisant le travail de nuit des jeunes titulaires du C.A.P. ou brevet de compagnon âgés de moins de dix-huit ans.

*Calcul de la taxe professionnelle
des entreprises de travaux agricoles*

21093. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles. En effet, la taxe professionnelle de ces entreprises est calculée sur la valeur locative du matériel possédé. Or, celui-ci, qu'il s'agisse de semoirs, presses à fourrage, faucheuses, moissonneuses-batteuses, arracheuses de betteraves, etc., n'est utilisé que pour des travaux saisonniers et non toute l'année. Ainsi, alors que ces professionnels sont, pour travailler toute l'année, dans l'obligation de procéder à de gros investissements, doivent-ils supporter une taxe professionnelle fort élevée susceptible de porter parfois atteinte à l'existence même de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de limiter le poids de la taxe professionnelle des intéressés.

Bilan financier des hôpitaux publics

21094. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan financier exact des hôpitaux publics qui, selon les déclarations du syndicat national des cadres hospitaliers, réuni le 10 décembre à Paris, serait en accroissement considérable en 1984. En effet, il semblerait que les hôpitaux publics termineront l'année 1984 avec un déficit moyen de 1,4 p. 100 (ce malgré la rallonge d'octobre de 1 p. 100) ce qui représente en termes financiers près de 2 milliards de francs, affirme le S.N.C.H. Il semblerait qu'en application de l'article 58 du décret du 11 août 1982, instaurant le budget global, la sécurité sociale a pu ainsi se dispenser de payer au C.H.R. en 1984 le montant des produits hospitaliers des dernières semaines de 1983, ce qui a amené, selon ce syndicat, une économie de quatre milliards de francs environ au profit des caisses et au détriment des établissements concernés. C'est pourquoi, devant ces affirmations publiques, M. Michel Giraud s'inquiète du bilan exact du déficit qui pourrait en résulter pour la Nation et, en particulier, pour l'Ile-de-France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer également pour l'Ile-de-France le bilan financier des hôpitaux publics sur les quatre dernières années.

Rétablissement de la proportionnalité des pensions

21095. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)**, sur le fait que la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 n'est plus appliquée. S'il est vrai qu'en 1980 un rétablissement progressif de la proportionnalité des pensions entre 10 et 80 p. 100 a connu un début d'exécution, celui-ci n'a pas été poursuivi depuis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette proportionnalité de 10 à 100 p. 100 soit mise en œuvre au cours de l'actuelle législature et qu'elle soit rigoureusement calculée sur la base du taux de la pension de l'invalide à 100 p. 100.

*Droit à pension des anciens d'Afrique du Nord :
délai de présomption d'origine*

21096. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que les conditions éprouvantes pour la santé des militaires ayant servi en Afrique du Nord nécessiteraient très certainement qu'un nouveau délai de présomption d'origine puisse être fixé pour permettre aux anciens d'Afrique du Nord de se voir reconnaître un droit à pension auquel le délai de 30 jours actuellement en vigueur, nettement insuffisant, ne leur permet malheureusement pas d'accéder. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux études qui ont été menées sur ce sujet depuis mars 1983.

*Prisonniers de guerre :
évaluation des invalidités*

21097. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que si un décret du 18 janvier 1973 a fixé l'évaluation des

invalidités contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, ce qui a permis aux prisonniers de guerre des camps de représailles nommément désignés de se prévaloir de cette réglementation nouvelle et que soit reconnu, dans une certaine mesure, le droit à pension des anciens prisonniers de guerre pour des maladies à évolution lente ayant pu apparaître au-delà des délais admis pour la présomption d'origine initiale, il n'en demeure pas moins que d'autres prisonniers de guerre placés dans des conditions normales de détention, mais ayant pu subir à titre personnel des préjudices de santé, n'ont pu bénéficier de cette réglementation favorable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

*Retraite mutualiste du combattant :
conditions d'attribution*

21098. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que la participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1982 a été réduite à 12,5 p. 100 depuis, aussi bien pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation que pour tous les anciens combattants des conflits antérieurs ainsi que pour les titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord qui souscriront au-delà du 31 décembre 1986. Or, en raison des nouvelles conditions d'attribution de ces titres et des délais nécessaires à l'examen des dossiers et des demandes présentées, l'existence d'une forclusion ne paraît pas se justifier ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le délai de dix ans soit apprécié à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Abaissement de l'âge de la retraite du combattant

21099. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans nécessiterait que la retraite du combattant soit également servie dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants titulaires de la carte, sans aucune condition de ressources. En outre, la réversibilité de la retraite du combattant, comme pour les autres retraites au bénéfice du conjoint survivant, apparaît comme étant une revendication parfaitement légitime et fondée de la part du monde combattant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Gouvernement allant dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

*Restructuration des hôpitaux
des Alpes-de-Haute-Provence : affectation des lits*

21100. - 20 décembre 1984. - **M. Fernand Tardy** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que le département des Alpes-de-Haute-Provence, de caractère essentiellement rural, comporte 11 hôpitaux locaux qui ont tous fait l'objet d'une humanisation. Ces petits services de santé proches de la population en liaison étroite avec la médecine libérale autorisée à y exercer rendent de précieux services, plus particulièrement aux personnes âgées. Ces établissements comportent un service de médecine et une section d'hébergement valides et invalides. L'étude de restructuration en cours laisse entrevoir une fermeture importante des lits en médecine, leur utilisation étant plus proche des caractéristiques d'une section de moyen ou de long séjour. Il appelle son attention sur le grave problème que créerait une suppression pure et simple de lits en médecine sans compensation immédiate. Les établissements de soins en cause ayant un taux d'occupation de 100 p. 100, il paraît indispensable de prévoir en même temps la création de lits de moyen et long séjour ainsi qu'une augmentation du nombre de forfaits soins dans les services d'hébergement. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

*Viticulteurs girondins sinistrés :
prêts complémentaires*

21101. - 20 décembre 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de viticulteurs girondins victimes de sinistres au cours de l'année qui vient de s'écouler. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier de prêts complémentaires à taux bonifié dits « de consolation » tous les agriculteurs qui sont fortement sinistrés, ou dont la trésorerie se trouve dans une situation très préoccupante pour la pérennité de l'entreprise.

*Titularisation des agents contractuels administratifs :
modalités d'application*

21102. - 20 décembre 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les modalités d'application de la loi de titularisation des agents contractuels administratifs. Il apparaîtrait que les agents non titulaires de l'Etat ayant opté pour un travail à temps partiel ne peuvent prétendre bénéficier de la même protection sociale que celle offerte aux agents travaillant à temps complet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le décret d'application n° 82-803 du 22 septembre 1982 soit pleinement appliqué.

Incorporation au chocolat de matières grasses

21103. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Fuzier** demande à **Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** son opinion sur cette conclusion d'une étude sur le chocolat publiée dans le n° 159 (novembre-décembre 1984) de la revue éditée par le laboratoire coopératif : « le laboratoire coopératif considère que le chocolat est un produit dont la matière première essentielle est et doit rester le cacao ; il ne voit pas de raison pour qu'on appelle chocolat un produit contenant des matières grasses s'ajoutant ou se substituant au beurre de cacao. C'est pourquoi il a fait connaître, dans le cadre du conseil national de la consommation, son opposition à l'application en France du projet de directive en ce qui concerne l'incorporation au chocolat de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao ».

Taxe locale d'équipement : dégrèvements

21104. - 20 décembre 1984. - **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets des dégrèvements accordés en matière de taxe locale d'équipement notamment sur la base de l'article 1723 *quinquies* du code général des impôts. Il observe que, du fait des dégrèvements partiels ou totaux accordés par décision de la direction départementale de l'équipement pour certains permis de construire, les recettes attendues par les communes au titre de la taxe locale d'équipement sont fréquemment et substantiellement minorées, quand elles ne doivent pas être remboursées. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui rappeler les fondements juridiques de ces dégrèvements et, d'autre part, si une procédure plus conforme aux principes de décentralisation ne permettrait pas aux maires d'éviter de telles pertes imprévisibles de recettes.

Allongement de la durée moyenne du chômage : mesures

21105. - 20 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allongement de la durée moyenne du chômage qui est passée de 270 jours en 1982 à 320 jours en 1984. Afin d'enrayer cette prolongation qui se développe parallèlement à l'augmentation du nombre des chômeurs, il lui demande quelles mesures nouvelles il envisage de prendre.

*F.N.D.S. de la région Centre :
attributions et affectations*

21106. - 20 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions et les affectations principales du fonds national de développement du sport pour les départements de la région Centre au cours des cinq dernières années.

Remboursement des prothèses auditives

21107. - 20 décembre 1984. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'améliorer très nettement la situation actuelle.

Fiscalité des cabines de peinture

21108. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une cabine de peinture constitue un bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif susceptible de figurer au nombre des immobilisations qui, lorsqu'elles représentent les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables d'une entreprise nouvelle, peuvent permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Mesures en faveur des entreprises laitières

21109. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions de la politique laitière menée par le Gouvernement. En effet, il lui expose qu'actuellement les entreprises laitières sont en difficulté quant à l'approvisionnement, compte tenu des problèmes de quotas institués dernièrement, et de la baisse saisonnière de la production. Ces entreprises sont dans l'obligation d'aller s'approvisionner ailleurs que dans leur propre secteur de production, ce qui entraîne forcément des charges supplémentaires déjà très lourdes. Aussi, il s'inquiète de savoir si ce phénomène, à terme, ne risque pas de compromettre encore plus l'existence des laiteries, et de provoquer des conséquences désastreuses pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à ces entreprises de se maintenir dans le cadre d'une conjoncture économique préoccupante.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

21110. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves que peuvent entraîner l'application du projet de décret relatif à la modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales que doivent verser les entreprises. Il lui rappelle que ce décalage des dates peut compromettre définitivement la trésorerie des entreprises, en particulier dans le secteur des travaux publics dont les charges sont très lourdes, compte tenu du taux d'accident du travail élevé. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer précisément les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions, au moment où le Président de la République semblait vouloir s'engager dans la voie raisonnable de la baisse des prélèvements obligatoires.

Mesures en faveur des entreprises laitières

21111. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour parer à la pénurie de lait dont souffrent actuellement certaines laiteries qui sont mises dans l'obligation d'importer les quantités manquantes en France de nos partenaires du Marché commun.

Vente au détail des produits du secteur culture-luxe et loisirs : régime d'imposition

21112. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de la baisse accusée par les indicateurs de l'I.N.S.E.E. de la vente au détail des produits du secteur culture-luxe et

loisirs. Il lui expose, en effet, que celle-ci, connaissant durant ces quatre derniers mois, un fléchissement de 5 p. 100 environ, en rythme annuel approximativement 10 p. 100, a touché son niveau le plus bas des vingt dernières années. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter les conséquences de ces mauvais résultats sur l'existence des entreprises de ce secteur, d'alléger provisoirement par des mesures appropriées le régime d'imposition applicable aux commerçants travaillant dans cette activité.

Etat des finances de la R.A.T.P.

21113. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état des finances de la R.A.T.P. L'utilisateur paie aujourd'hui 34 p. 100 du coût du transport qu'il emprunte. Il semble difficile d'imposer un tarif beaucoup plus élevé (alors même qu'une hausse de 4,5 p. 100 est prévue pour le 1^{er} avril 1985). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son opinion au sujet des récentes déclarations de son président, parues dernièrement dans la presse, qui tendent à proposer l'affectation d'une partie de la taxe sur l'essence, au fonctionnement des transports publics, la justification d'une telle proposition résultant, d'après le responsable, d'un double souci : dissuader certains automobilistes de prendre leur voiture, donc diminuer les coûts de la circulation routière, et en même temps favoriser les transports en commun.

Epidémie des ormes et des platanes

21114. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'évolution des maladies qui atteignent ormes et platanes. Les uns et les autres sont actuellement atteints par l'action de champignons qui agissent petit à petit en empêchant toute circulation de sève. Il semble que cette épidémie ne soit pas particulière à notre pays. Ainsi, aux Pays-Bas, on évalue à 30 p. 100 les ormes tués par ce champignon. Il lui demande donc : 1° à quel stade de destruction se trouve atteint le parc français des ormes et des platanes ; 2° quelles mesures préventives et curatives le Gouvernement compte adopter pour stopper cette épidémie.

Lecture clandestine d'un fichier de la C.I.S.I.

21115. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la récente information de presse selon laquelle un fichier de la Compagnie internationale de services informatiques (C.I.S.I.), liée au Commissariat à l'énergie atomique, aurait pu être lu par l'intermédiaire d'un minitel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de cette information et, dans l'affirmative, de lui exposer les mesures qu'il serait nécessaire d'adopter pour protéger de telles données informatiques de toute divulgation publique ou privée.

Organisation des T.U.C. à l'O.N.F.

21116. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur l'information selon laquelle l'Office national des forêts accueillerait des jeunes au titre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Le n° 1085 du B.I.M.A. (page 6) fait état, en effet, d'une telle décision de la part de cet organisme. 2 000 stagiaires volontaires seront ainsi employés pour assurer des travaux forestiers qui ne puissent être en concurrence ni avec les activités habituelles du personnel de l'office ni avec celles des entreprises forestières. A titre d'information, et pour l'appliquer le cas échéant au niveau local, il lui demande de bien vouloir lui exposer à cet égard : 1° Quelles sont précisément les modalités d'organisation des tâches que l'office compte proposer à ces stagiaires (encadrement, formation...). 2° Quelle application peut-il en être faite au niveau local (récupération et répartition des bois morts et rémanents d'exploitation aux organismes compétents, etc.).

Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques

21117. - 20 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider cette heureuse initiative.

Liste des radios locales privées établie par départements

21118. - 20 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la liste des radios locales privées établie par départements. La Haute Autorité n'ayant pas donné son avis sur la question, cette liste est donc incomplète. Or l'intitulé de cette brochure laisse imaginer à l'acheteur qu'il y trouvera la liste des radios dans chaque département. Il lui demande donc s'il lui serait possible de faire préciser cela sur les brochures qui seront désormais émises.

Statut du corps des attachés d'administration centrale

21119. - 20 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale, situation qui ne cesse de se dégrader. Pour la palier, un certain nombre de mesures, avec ou sans impact budgétaire, lui ont été proposées dans le cadre des négociations syndicales. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Prise en charge des indemnités versées aux personnels des préfectures

21120. - 20 décembre 1984. - **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si, et, le cas échéant, dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements à l'issue de la période transitoire ménagée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, pour la prise en charge des indemnités antérieurement versées par ces collectivités aux personnels des préfectures. Il souligne, à cet égard, qu'il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée d'une prise en charge intégrale par l'Etat de ces indemnités, alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article 111 aux personnels titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale le maintien des avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite, et collectivement en matière de complément de rémunération.

Statut du corps des attachés d'administration centrale

21121. - 20 décembre 1984. - **M. Jacques Eberhard**, informé des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** selon lesquelles il serait prêt à étudier la possibilité de reprendre les études antérieures relatives à la situation des attachés d'administration centrale - laquelle, selon les intéressés, subit depuis plusieurs années une dégradation constante - lui demande si la reprise de cette étude est désormais engagée et dans quel délai il compte en publier les conclusions.

Mesures en faveur de l'élevage chevalin lourd

21122. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique de l'élevage chevalin lourd. En effet, malgré le plan de relance de 1979 et des accords consécutifs, les éleveurs du Massif central notamment assistent depuis 1983 à une mévente qui s'accroît cette année, et qui les pousse progressivement au découragement et à l'abandon de cette production pourtant indispensable à la survie d'une agriculture de montagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Compléments de rémunérations des fonctionnaires territoriaux

21123. - 20 décembre 1984. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les interprétations contradictoires par les commissaires de la République des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant l'inscription au budget, chapitre « Personnel », des compléments de rémunérations versés aux fonctionnaires territoriaux des collectivités locales. Il lui paraît que le principe d'application de ces articles est qu'à l'entrée en vigueur des régimes indemnitaires des nouveaux corps, sous réserve du maintien des avantages acquis par l'article 111, les fonctionnaires territoriaux ne pourront bénéficier directement ou indirectement d'aucune autre indemnisation. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par la circulaire du 23 mars 1984 relative à l'application immédiate de l'article 111 de ladite loi. En cette période où les élus locaux élaborent le budget de leur commune, il lui demande de bien vouloir clarifier dans les meilleurs délais les modalités d'application de ces articles et de lui confirmer si les municipalités peuvent inscrire au budget 1985 de leur commune les compléments de rémunérations versés à leur personnel.

Modification de la nomenclature des actes en K des cardiologues

21124. - 20 décembre 1984. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que le décret du 3 octobre 1984 a modifié la nomenclature des actes K de cardiologues, sans réelle concertation avec les professionnels. L'étude entreprise par la sécurité sociale et les parties concernées n'a pas été prise en compte. Les mesures prises portent préjudice à l'acte cardiologique lui-même par suite de la dégradation de la consultation du spécialiste de 16 à 14, ce qui équivaut à une perte de recettes de 12,5 p. 100 pour ces praticiens et mettent en cause la qualité des soins. Elles sont basées sur une approche incomplète du problème pour la croissance des actes en K, puisque l'on n'a pas pris en considération la diminution des actes codifiés en Z. Il est donc demandé : 1° dans quel délai vont s'ouvrir des négociations contractuelles sur le barème, la situation actuelle ne pouvant se prolonger sans que se détériore la qualité des soins, que s'aggrave le chômage et que l'on constate un déséquilibre de l'équipement privé au regard de l'équipement public ; 2° dans quelle mesure peut être réparé le préjudice matériel et moral déjà causé à la profession et si elle a l'intention de remettre en cause la politique contractuelle mise en œuvre depuis plus de 30 ans.

Déconcentration au profit de certaines régions du C.N.V.M. assurant la gestion des titres déposés pour inscription en compte par la clientèle de la poste

21125. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19959 du 18 octobre 1984 (publiée au J.O. du Sénat n° 48 S (Q) du 6 décembre 1984, page 1955), demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** : 1° si la région Alsace figure parmi celles dans lesquelles la déconcentration du Centre national des valeurs mobilières (C.N.V.M.) a été opérée dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'ouverture des comptes-titres de la clientèle de la poste ; 2° dans l'affirmative, l'adresse du centre régional des valeurs mobilières chargé de la gestion des titres précités inscrits en compte par son administration pour la clientèle résidant dans le Bas-Rhin.

Conditions d'attribution d'indemnités de logement des instituteurs

21126. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la solution à faire valoir dans une affaire de logement de fonction et d'indemnités d'instituteurs qui lui est soumise. Il lui indique qu'il s'agit d'une commune dans laquelle deux enseignants réclament une indemnité de logement, à titre postérieur, tient-il à préciser, aux décrets du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement des instituteurs et du 17 juin 1984 portant définition du logement convenable, qu'ainsi les instituteurs ne réclament rien pour la période d'avant 1984, mais qu'ils invoquent un changement de situation familiale antérieur à ces deux décrets, changement qui a provoqué leur départ des logements mis à leur disposition par la commune, pour exiger aujourd'hui une indemnité, la commune reconnaissant que la notion de convenabilité de ses logements n'est plus remplie. Il lui demande, en définitive, si la commune

peut prendre appui sur le fait que les changements de situation de famille invoqués par les instituteurs ont eu lieu antérieurement aux décrets précités, pour refuser aujourd'hui l'indemnité aux demandeurs qui ne réclament aucun arriéré, et qui ont quitté volontairement les logements de fonction, sans invoquer de changement de situation de famille à l'époque considérée.

*Statut du corps des attachés
d'administration centrale*

21127. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le statut du corps des attachés d'administration centrale. Il lui indique que la situation de ce corps, qui remplit d'importantes fonctions pour la bonne marche des ministères, lui paraît s'être particulièrement dégradée puisqu'à ce jour, et, à sa connaissance, de nombreuses revendications des attachés d'administration centrale restent non satisfaites, comme celles d'une meilleure gestion des postes budgétaires existants, ou de l'élargissement du « tour extérieur ». Il lui demande si la situation des attachés d'administration centrale est réellement prise en compte par ses services et quelles mesures sont envisagées pour améliorer les conditions de leur statut.

Lycée Michelet de Vanves : création de nouveaux enseignements

21128. - 20 décembre 1984. - **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création, au lycée Michelet de Vanves, dans les Hauts-de-Seine, d'enseignements de B.T.S. à vocation de comptabilité, lettres supérieures et mathématiques. Ces deux derniers enseignements ont été suspendus sans justification après la Seconde Guerre mondiale, ce qui prive cet établissement d'un certain potentiel alors qu'il en a les moyens logistiques.

Fiscalité du secteur automobile

21129. - 20 décembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'automobile française qui traverse une crise difficile puisque les immatriculations en 1984 ont diminué de 17 p. 100 et les exportations de 4,7 p. 100. Or le Gouvernement, dans la loi de finances pour 1985, propose d'aggraver encore une fiscalité qui pèse déjà beaucoup trop lourdement sur l'automobile dans notre pays. La charge fiscale sur les automobiles passera de 79 milliards en 1981 à 133 milliards en 1985, soit une augmentation de 70 p. 100 en quatre ans. Alors que le pouvoir d'achat des ménages a diminué, la part de l'automobile dans le budget est passée de 12,5 p. 100 à 14 p. 100 et elle frôle maintenant les 15 p. 100. L'automobile supporte en France une T.V.A. à l'acquisition de 33,33 p. 100 qui est la plus forte d'Europe, les taxes sur les primes d'assurances sont passées de 16,5 à 31,5 p. 100 en 1984 ; la fiscalité sur les carburants aura augmenté de plus de 56 p. 100 entre 1981 et 1984 ; enfin, les cartes grises et les vignettes, qui dorénavant appartiennent à la fiscalité locale, risquent de connaître des hausses dues aux difficultés qu'entraîne pour les collectivités auxquelles elles sont transférées une décentralisation dont les effets financiers sont très lourds pour les budgets départementaux et régionaux. Or l'industrie automobile française, c'est non seulement les constructeurs mais aussi les équipementiers. L'avenir de Ducellier, qui compte des établissements importants dans le Val-d'Allier et qui est le poumon économique de toute cette région, dépend en grande partie de l'attitude qu'auront à son égard les grands constructeurs français, ses principaux clients. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas le moment venu pour rendre leur dynamisme à l'industrie automobile française et à toutes les activités qui en dépendent, et de cesser enfin d'accroître les charges qui pèsent sur l'automobile et ses usagers.

*Taxe professionnelle : absorption d'une filiale
(plafonnement en fonction de la valeur ajoutée)*

21130. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation)** le cas d'une société A, exploitant plusieurs établissements, qui a absorbé sa filiale, la société B qui exploitait un établissement unique, par un acte du 30 juin 1984 prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1984. Les conditions d'activité ne sont pas modifiées. Pour le plafonnement de la taxe professionnelle de 1984 en

fonction de la valeur ajoutée, l'application du paragraphe 104 de l'instruction du 8 février 1980 (B.O.D.G.I. 6 E 3 80) semble conduire à retenir, comme base de calcul, la somme de la valeur ajoutée produite en 1982 par les établissements de la société A et de celle qui sera produite en 1984 par l'établissement provenant de la société B. S'agissant de la base d'imposition proprement dite, celle-ci devrait être obtenue, pour 1984, par l'addition des éléments de calcul déclarés par les sociétés A et B en 1983 (chiffres de 1982), ainsi que le prévoit l'article 1478-IV du code général des impôts (instruction précitée, n° 15). Il lui demande s'il sera fait ainsi une exacte application des textes en vigueur.

Police municipale et rurale : pension de réversion

21131. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'octroyer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage son extension à la police municipale et rurale.

Police municipale : création d'un statut particulier

21132. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de la Fédération nationale de la police municipale, lesquels souhaiteraient la mise en œuvre d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'arme, à l'uniformisation des tenues et à la gestion des timbres amendes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

Rénovation de l'enseignement technique

21133. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux parents d'élèves à l'égard des nécessités de rénover l'enseignement technique dans notre pays. Nombreux sont les enseignants et les parents qui estiment en effet qu'un fossé de plus en plus infranchissable ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi. Or, les crédits figurant dans le projet de loi de finances pour 1985 concernant plus particulièrement l'enseignement technique ne seront certainement pas de nature à répondre aux préoccupations ainsi exprimées. Par contre, cette même loi de finances comporte des crédits destinés à un certain nombre de grands chantiers, particulièrement coûteux, dont le caractère d'urgence est loin d'être démontré. Il s'agit par exemple de la construction d'un musée des sciences, des techniques et de l'industrie, de l'opéra de la Bastille, du musée d'Orsay, du Louvre et du futur ministère des finances. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de **M. le Président de la République** afin que puisse s'opérer une inversion des priorités et que puisse réellement se concrétiser dans les faits la volonté, maintes fois exprimée par le Gouvernement, de rénover l'enseignement technique.

Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

21134. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1983. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications tout à fait légitimes relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à la généralisation du paiement mensuel des pensions et à la représentation des retraités dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

Insertion professionnelle des handicapés : financement

21135. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'association départementale des amis et

parents d'enfants inadaptés du Rhône à l'égard de l'insuffisance des crédits contenus dans le projet de loi de finances pour 1985 destinés à l'accueil des personnes handicapées mentales dans les centres d'aide par le travail ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, pour le seul département du Rhône, plus de 484 personnes attendent une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures existantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

21136. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet que le décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises : il entraînerait une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. à ces mêmes entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter.

Investissements scolaires immobiliers à l'étranger

21137. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la politique de son département dans le domaine des investissements scolaires immobiliers à l'étranger au cours des deux prochaines années. Que devient l'idée de création d'un fonds d'investissement scolaire.

Traditions et arts populaires : coopération franco-africaine

21138. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle politique de coopération il entend engager en 1985 avec les Etats africains non francophones, en particulier dans le domaine des traditions et des arts populaires.

Renforcement de la présence française sur les réseaux câblés à péage aux U.S.A.

21139. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle action sera conduite par son département ministériel pour essayer de renforcer la présence française sur les réseaux câblés à péage aux U.S.A. Quelle politique de relance de nos échanges artistiques avec ce pays va-t-il pratiquer.

Répartition du temps scolaire

21140. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte s'attaquer au problème fondamental que représente la mauvaise répartition du temps scolaire. La France détient le record de l'année scolaire la plus courte mais aussi de la journée de travail la plus longue : 176 jours par an contre 200 à 250 dans les autres pays européens, une sortie en moyenne chaque jour à 17 heures contre 14 heures 30 ou 16 heures dans les autres pays de la Communauté. Tous les médecins se prononcent contre la journée de classe et les semaines surchargées. Ils estiment que les efforts demandés aux enfants dépassent leurs limites physiologiques et psychologiques. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à modifier le rythme scolaire.

Organisation des T.U.C. en forêt

21141. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** comment seront organisés l'année prochaine, par l'Office national des forêts, les travaux d'utilité collective en forêt. Quels seront les organismes d'accueil.

Diffusion du livre français à l'étranger

21142. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles initiatives prendra-t-il en 1985 pour développer la diffusion du livre français à l'étranger.

Soutien de projets à caractère scientifique et technique présentés par des associations

21143. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le résultat des expériences lancées par l'Anvar dans quatre régions pour soutenir des projets à caractère scientifique et technique présentés par des associations ? Quelles autres régions pourront bénéficier, en 1985, de ces mesures.

Projets d'action éducative à caractère scientifique et technique

21144. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels seront les projets d'action éducative à caractère scientifique et technique qu'elle entend conduire en 1985 en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Combien de bourses d'été seront créées pour faciliter l'organisation de voyages d'études en France et à l'étranger.

Remplacement du tutorat scolaire

21145. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après l'abandon du tutorat, comment fonctionnera dorénavant le suivi personnalisé des élèves.

Lutte contre l'échec scolaire : mesures

21146. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite des déclarations qu'il vient de faire concernant la lutte contre l'échec scolaire comment se traduira, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire 1985-1986, la mobilisation de l'école primaire pour que tous les écoliers, à l'entrée en 6^e, maîtrisent les apprentissages fondamentaux.

Utilisation des appareils de télévision dans les hôpitaux

21147. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, pour quelles raisons a-t-on modifié dans les hôpitaux les règles d'utilisation des appareils de télévision, les nouvelles pratiques se révélant plus onéreuses pour les malades et surtout moins commodes.

Campagne de prévention bucco-dentaire

21148. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, si elle ne croit pas intéressant de lancer en 1985 une campagne de prévention bucco-dentaire. En effet,

les résultats obtenus à la suite de différentes enquêtes soulignent la montée inquiétante du nombre de caries dentaires.

Suppression du ticket de quai

21149. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne juge pas utile de mettre fin à la pratique du ticket de quai dont l'usage est tombé en désuétude et qui exigerait, pour être efficace, la création d'un service de surveillance accru.

Conditions du débat démocratique

21150. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas excessif d'évoquer la haine à propos des interventions politiques. Le fait pour l'opposition de déplorer l'insécurité qui règne dans certains quartiers des grandes villes, de s'inquiéter de la montée du chômage, de lutter contre l'échec scolaire ou de défendre les libertés individuelles, ne constitue pas des propos relevant « d'idéologie de combat ». Le débat démocratique exige la mesure, la tolérance et le respect du droit des autres. Savoir accepter la critique et en tenir compte doit être, pour le Gouvernement, un impératif.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Journaux officiels : hausse des prix

20469. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons expliquent la hausse importante du *Journal officiel* et de toutes les publications de l'imprimerie des Journaux officiels. Ces hausses sont-elles compatibles avec les orientations arrêtées par le Gouvernement dans le domaine des prix.

Réponse. - Le décret n° 84 973 du 31 octobre 1984 paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984 a été pris dans le cadre du rattrapage des prix de cession des diverses productions des *Journaux officiels*. Ces taux n'avaient, en effet, subi aucune augmentation pendant plus de 20 ans (de 1958 à 1979). Depuis cette dernière date, une politique de rattrapage a été instaurée et conduite très modérément à partir de 1983 avec les pourcentages d'augmentation moyens successifs de : 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 ; 5 p. 100 au 15 novembre 1983 ; 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 ; entre 3 et 10 p. 100 au 1^{er} novembre 1984, selon les éditions. Les augmentations qui ont été consenties pour 1985 sont, par ailleurs, en harmonie avec les dispositions budgétaires prises en vue de tendre au rétablissement progressif de l'équilibre du budget annexe des *Journaux officiels*, tout en conservant aux tarifs un caractère très modéré, eu égard au service public rendu. Les prix successifs de 2,15 F, 2,40 F et maintenant 2,70 F pour un journal à parution quotidienne d'environ 64 pages, sont encore loin des tarifs de presse pratiqués par ailleurs ; les ventes au numéro séparé ne touchent, de toute façon, que 1,5 p. 100 des ventes totales. Par contre, les abonnements aux lois et décrets qui intéressent 65 000 abonnés n'ont subi qu'une augmentation de 3,10 p. 100. De plus, en ce qui concerne les abonnements aux annonces légales, cette augmentation a été limitée à : 6 p. 100 pour les annonces légales obligatoires (B.A.L.O.) ; annonces marchés publics (B.O.A.M.P.) ; annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) ; 4,22 p. 100 pour le *Bulletin officiel* du service des prix (B.O.S.P.). Ces augmentations restent compatibles avec les orientations arrêtées par le Gouvernement dans le domaine des prix, tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique de modernisation de la production et d'amélioration de la gestion de la direction des *Journaux officiels*.

Fin de la description

20519. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons profondes et graves il a décidé de mettre fin à la description. La séance du mercredi 14 novembre à l'Assemblée nationale restera le témoignage de ce qu'il ne faut pas faire en démocratie : le procès systématique d'intentions.

Réponse. - Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire sa volonté d'ouverture et son souci de tolérance. Il partage pleinement son souhait, qu'il lui recommande d'appliquer, d'éviter les procès d'intentions.

Fonction publique et simplifications administratives

Création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement

20277. - 8 novembre 1984. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les conséquences probables de la loi relative à la titularisation des per-

sonnels contractuels de l'administration. Il apparaît que le recrutement par voie de titularisation de spécialistes - catégorie A - appartenant à des ministères techniques paraît improbable. Il lui demande s'il est envisagé, en particulier, la création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement.

Réponse. - Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'affirmation de ce principe a notamment pour corollaire la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, dont les conditions et les modalités ont été fixées par le chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, loi qui constitue elle-même le titre II du statut général des fonctionnaires. Aux termes de la loi, cette titularisation peut intervenir, soit dans des corps existants, soit dans des corps créés à cet effet. En outre, le législateur a maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La situation des personnels spécialistes de l'environnement dont l'honorable parlementaire expose le cas pourra donc être réglée soit par leur intégration, sur leur demande, dans des corps existants, soit, si des corps nouveaux devaient à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, être créés, par intégration dans ces derniers au titre de leur constitution initiale, soit enfin par leur maintien en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est actuellement applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit, s'ils le préfèrent. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne sera en mesure de répondre plus précisément à la question posée qu'après qu'il aura été saisi par les ministères qui recourent actuellement aux services des agents concernés de propositions concrètes, fondées sur une analyse détaillée des fonctions qu'ils exercent et permettant de dégager, parmi les trois solutions qui viennent d'être exposées, celle qui serait le plus appropriée tant à l'intérêt des personnels qu'à celui du service. Il convient à cet égard de rappeler que les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique d'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire.

Mensualisation des retraites

20562. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les conditions d'application de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, en son article 62, notamment, concernant la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il lui rappelle que cette loi prévoyait un étalement de la mise en œuvre de cette réforme à partir du 1^{er} juillet 1975, que celle-ci devait être achevée dans les cinq années suivant cette date, mais qu'elle n'est accomplie à ce jour que pour 62 p. 100 des personnes virtuellement concernées, qu'il reste 880 000 cas en instance et que, pour 1985, en application du système du « tour

» par département, seul le Finistère bénéficiera de la mensualisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le processus légal de mensualisation et faire coïncider les réalisations avec les prévisions.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans soixante-quinze départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a décidé de reprendre en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions sera effectivement étendu au département du Finistère en 1985. Cette mesure concernera 55 000 pensionnés. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle et peut d'ores et déjà être considérée comme un acte très positif pour les retraités de la fonction publique. Il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les départements qui bénéficieront dans les années à venir de la poursuite du processus de mensualisation.

*Retraités de la fonction publique :
revalorisation des taux des pensions de réversion*

20565. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la revalorisation des taux des pensions de réversion des conjoints de retraités de la fonction publique. Il lui indique que c'est là une revendication constante de cette catégorie de retraités et que c'est, du reste, la toute première des revendications des retraités des corps de police, que l'attente de cette revalorisation peut être considérée comme légitime au regard des avantages dont bénéficient les retraités relevant du régime général. Il lui demande s'il envisage de procéder à une amélioration des taux des pensions de réversion dans la fonction publique qui tende à un rapprochement de ces taux avec ceux en usage dans le régime général.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Législation française sur les tabacs et réglementation européenne

13021. - 25 août 1983. - **M. André Bohl** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** qu'en réponse à la question orale d'un parlementaire français, la Commission des communautés économiques européennes a indiqué que la législation française concernant la cotisation dite « vignette sur les tabacs » était « contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la directive du conseil du 19 décembre 1979 relative à la taxation des tabacs manufacturés et aux dispositions de l'article 11 A 2 de la 6^o directive du conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée-assiette uniforme ». En conséquence, « la décision d'engager la procédure de l'article 169, du traité contre la France a été prise par la commission lors de sa réunion du 25 mai 1983 ». Or, les dispositions concernant la première « tranche de la vignette sur les tabacs » sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou soumettre au Parlement en la matière pour tenir compte de la réglementation au niveau européen.

Réponse. - La cotisation sur les tabacs instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. La France s'est ainsi conformée à l'avis motivé, adressé par la Commission des communautés européennes, le 17 avril 1984.

Financement des tutelles d'Etat

14506. - 15 décembre 1983. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les appréhensions et l'étonnement ressenti par les unions d'associations familiales à l'annonce d'une probable suppression d'un crédit de 9 millions de francs, initialement prévu pour amorcer le financement des tutelles d'Etat, assurées par ces institutions. L'activité de celles-ci dans ce domaine contribue indéniablement à assurer le maximum d'autonomie - dans la sécurité - aux personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables. La mesure déplorée risque donc de compromettre l'avenir de ces missions de solidarité et d'exposer à bien des aléas sociaux ceux qui en étaient les bénéficiaires. Aussi aimerait-il - si toutefois elle est confirmée - en connaître l'inspiration et savoir si les inconvénients qu'elle va comporter ont bien été mesurés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits qui ont été inscrits en 1983 au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'assurer le financement de la tutelle d'Etat des incapables majeurs, lorsque cette tutelle est assurée par une association, n'ont pas fait l'objet d'une suppression. Au contraire, ces crédits ont été augmentés pour 1984. La rémunération mensuelle versée aux associations et dont il convient bien entendu de retirer le montant éventuel de la participation des majeurs protégés vient d'être fixée au taux moyen directeur départemental de 480 francs, pouvant être modulé à l'intérieur d'un même département entre un taux plancher de 330 francs et un taux plafond de 555 francs. Quant au prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, il écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat aux frais de tutelle ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions, qui ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, représentent un effort financier important. Elles doivent permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

Livret de carrière des assurés sociaux

16559. - 5 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, à la suite de l'examen auquel elle a fait procéder, elle envisage d'instituer un livret de carrière destiné aux assurés sociaux.

Réponse. - Dans le souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des

comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine car il reste, notamment pour les générations les plus anciennes, à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière ne pourrait être, dans l'immédiat, qu'une recopie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tels que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et, d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière dont il ne méconnaît pas l'intérêt.

*Aide sociale aux handicapés :
charges nouvelles pour les départements*

18525. - 19 juillet 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certains aspects de la situation des adolescents et adultes placés dans les instituts médico-professionnels. Il se trouve que l'accueil d'un certain nombre d'entre eux, sans famille, ne peut être assuré pendant les vacances, les caisses primaires d'assurance maladie accordaient un prix de journée « foyer » permettant de placer les intéressés. Or, depuis le 1^{er} janvier 1984, ces organismes refusent de renouveler ce concours. Tout naturellement, les départements, au titre de leurs nouvelles compétences, sont sollicités pour remédier à la carence des caisses primaires d'assurance maladie. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle attitude et souligner les conséquences financières - non compensées - qu'elle est susceptible d'engendrer paradoxalement à un moment où l'on fait état des résultats excédentaires à la sécurité sociale.

Réponse. - Les instituts médico-professionnels, sont ouverts au minimum 210 jours par an. Pendant les périodes de vacances, les adolescents retournent dans leur famille. Un certain nombre d'entre eux, sans famille, relèvent du service de l'aide sociale à l'enfance. Dans le cadre de la décentralisation, ce service étant de la compétence du département, il paraît normal que l'accueil en foyer des intéressés, qui ne constitue pas une activité de soins, soit pris en charge par le budget départemental.

Revalorisation des rentes

18881. - 9 août 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser les rentes, pensions ou allocations des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit et pour assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. Elle attire son attention sur l'insuffisance de l'augmentation de ces pensions ou allocations, leur pourcentage d'augmentation étant nettement inférieur à l'augmentation du coût de la vie dans notre pays.

Réponse. - Il est rappelé que les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à la loi, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en œuvre un système de revalorisation fondé sur l'évolution prévisible des salaires et non leur évolution passée. Compte tenu des écarts inévitables, positifs ou négatifs, entre l'évolution prévue et le constat que l'on peut dresser en fin d'année, un rattrapage est organisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Eventuelle annulation des élections au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

18593. - 19 juillet 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'éventualité d'une annulation des résultats de élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, présentée par certaines organisations syndicales comme la mise en cause de leur légitime représentativité au sein de ce bureau. Il lui demande si ce projet d'annulation est réellement fondé, et, dans l'affirmative, les raisons qui y conduiraient ainsi que leur validité au regard des lois et règlements concernant ce scrutin.

Eventuelle annulation des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

20570. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° 18593 du 19 juillet 1984 sur le problème de l'éventualité d'une annulation des résultats des élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, présentée par certaines organisations syndicales comme la mise en cause de leur légitime représentativité au sein de ce bureau. Il lui demande si ce projet d'annulation est réellement fondé et, dans l'affirmative, les raisons qui y conduiraient ainsi que leur validité au regard des lois et règlements concernant ce scrutin.

*Election du bureau du « conseil » d'administration
de la caisse nationale de retraites des collectivités locales :
opposition ministérielle*

18888. - 9 août 1984. - **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le syndicat Force ouvrière proteste avec beaucoup de vigueur contre la décision prise par son prédécesseur de faire opposition au résultat des élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce syndicat soutient que les motifs invoqués ne résistent à aucune analyse juridique et qu'il s'agit en fait d'une remise en cause de la représentativité de Force ouvrière au sein du bureau et de l'attribution à cet organisme d'un poste de vice-président. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont pu justifier la décision susmentionnée et si elle a l'intention de la maintenir.

*Annulation de l'élection d'un bureau
d'une caisse de retraite*

19064. - 30 août 1984. - **M. Jacques Valade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Gouvernement a récemment pris la décision d'annuler l'élection du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui s'est déroulée le 23 mars 1984. Il exprime sa désapprobation face à une mesure qui vise à remettre en cause la représentativité d'un syndicat. Il lui demande comment elle peut justifier une initiative qui constitue une grave atteinte à la liberté et à la démocratie.

Raisons de l'opposition du Gouvernement au résultat des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

19243. - 13 septembre 1984. - **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir faire opposition au résultat des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984, au motif qu'une délégation de pouvoir d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire pour cas de force majeure, n'aurait pas été conforme aux textes en vigueur. Il lui demande si cette décision prise par l'ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne vise pas en réalité à remettre en cause l'élection du président du conseil d'administration de cette Caisse nationale dans la mesure où il s'agit d'une personnalité de l'opposition, et enfin à porter atteinte à la représentativité de l'une des organisations syndicales

libres la plus importante de notre pays, la Confédération générale du travail Force ouvrière, laquelle est arrivée en tête de toutes les organisations syndicales à l'issue des élections au conseil d'administration de cette caisse. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La décision du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'annuler l'élection du 23 mars 1984 du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) était fondée sur la seule analyse juridique des conditions dans lesquelles s'était déroulé le scrutin, et conformément au pouvoir de tutelle qui lui est dévolu. Elle ne serait donc trouver son explication dans une volonté gouvernementale de porter atteinte à la juste représentation des intérêts des organisations syndicales. Un certain nombre d'éléments nouveaux ont permis de mieux apprécier les circonstances de fait qui ont entouré cette élection. C'est ainsi que le président du conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. a été informé, par lettre du 4 octobre 1984, de la confirmation de cette élection entraînant ainsi l'abandon de l'annulation auparavant prononcée.

Retraités et personnes âgées

Financement de l'aide ménagère à domicile

19132. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** croit nécessaire d'attirer à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les associations assurant la présence d'aides ménagères auprès des personnes âgées. Alors qu'on insiste en toute occasion sur la nécessité du maintien de ces dernières à leur domicile et que leur nombre augmente, les possibilités de financement diminuent. La multiplication des organismes intervenant à cette occasion, caisses régionales maladie, D.D.A.S.S., caisses de retraites principales et complémentaires, n'est pas, semble-t-il, de nature à aider dans leur tâche les associations concernées. L'insuffisance des crédits accordés et les retards dans la fixation des tarifs officiels de remboursement restent toutefois des causes essentielles des problèmes auxquels se heurtent ces groupements. Il lui demande, en conséquence, si des positions sont prévues pour aider ces derniers d'une manière concrète. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le Gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'attribution des heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétences de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. S'agissant de la multiplicité des organismes intervenant en matière d'aide ménagère, la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les

employeurs, les syndicats d'aides ménagères et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant notamment de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère. La règle généralement adoptée consiste à ce que le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres de cotisations prenne en charge les personnes âgées, toutes dispositions étant prises, par ailleurs, afin que les difficultés administratives ne soient pas un obstacle à la prise en charge.

Santé

Rémunérations des internes en médecine

19169. - 6 septembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)** que le précédent Gouvernement a pris le 18 avril 1984, un arrêté ministériel, fixant les rémunérations des internes en médecine toutes spécialités confondues. Cette rémunération était unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités plus grandes. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique nommés au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif, fait apparaître que leur nouvelle rémunération est en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente... L'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre internes en médecine générale et en médecine de spécialité, sans compensation financière, va accroître l'incompréhension de cette disposition. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-813 du 31 août 1984, portant attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des internes des concours de l'internat en médecine A et B et des internes des concours de l'internat en psychiatrie d'Ile-de-France organisés au cours de l'année universitaire 1983-1984, a accordé à ces internes une prime qui ramène leur revenu global au niveau de celui des internes reçus à des concours analogues au titre d'années universitaires antérieures.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles anciens combattants : calcul de la retraite

18872. - 9 août 1984. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le problème des exploitants agricoles anciens combattants qui, au moment de percevoir leur retraite, se voient refuser la prise en compte des années passées au service du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation et leur donner ainsi les mêmes droits que les salariés agricoles dont les années militaires sont prises en compte. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Conformément à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 sont, sans condition d'assujettissement préalables, validées et prises en compte pour la retraite. Cette validation incombe au régime des exploitants agricoles dès lors que les intéressés ont exercé l'activité agricole immédiatement après la fin des hostilités ou après leur retour de captivité. En permettant ainsi d'assimiler ces périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour faits de guerre à des périodes d'activité agricole non salariée proprement dites, ces dispositions ont pour effet de majorer éventuellement le montant de la retraite forfaitaire, puisque ladite retraite forfaitaire est égale à autant de vingt cinquièmes de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité validées par le régime. En revanche, ces dispositions ne sont pas de nature à modifier le montant de la retraite proportionnelle, lequel est déterminé uniquement en fonc-

tion du nombre de points-retraite acquis en contrepartie du versement de la cotisation cadastrale. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations.

*Redevance d'introduction
des travailleurs saisonniers agricoles*

19574. - 4 octobre 1984. - **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la correction qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté du 2 février 1984 et à la circulaire ministérielle du 19 mars 1976. En effet, l'arrêté du 2 février 1984 fixait la redevance d'introduction des travailleurs saisonniers agricoles à 700 francs pour les contrats inférieurs à 4 mois et à 12 000 francs pour les contrats supérieurs ou égaux à 4 mois. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 16 mars 1976 précise que l'introduction d'un travailleur saisonnier en provenance d'un pays lointain ne pourra être acceptée que dans la mesure où la durée prévue du contrat est au minimum de 4 mois. Or, dans de nombreux cas, des exploitants agricoles souscrivent des contrats de 4 mois et payent la rémunération correspondante pour pouvoir introduire des travailleurs marocains ou tunisiens même lorsque la durée des travaux est inférieure à 4 mois. Ces exploitants sont donc doublement pénalisés du fait de l'arrêté du 2 février. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter une correction aux textes précités en lui indiquant quelles hypothèses le ministère pourrait retenir : 1^o autoriser l'O.N.I. à prélever la redevance réduite de 700 francs lorsque le contrat est au plus égal à 4 mois ; 2^o autoriser les directeurs départementaux du travail à accepter des contrats de travail de 3 mois et 29 jours lorsqu'il s'agit de travailleurs marocains ou tunisiens. Il lui rappelle qu'une dérogation de ce type avait été prévue par la circulaire du 16 mars 1976 pour un nombre très limité de cas. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La situation du marché de l'emploi a conduit les gouvernements successifs, depuis dix ans, à limiter sévèrement l'entrée en France de nouveaux travailleurs. La seule exception notable à cette ligne de conduite concerne les travailleurs saisonniers employés à plus de 95 p. 100 dans le secteur agricole. Par ailleurs, l'opération de régularisation exceptionnelle a conduit à délivrer en 1981 à plusieurs milliers d'ouvriers agricoles des autorisations de travail permanentes. Un certain nombre d'entre eux sont des demandeurs d'emploi et il serait souhaitable qu'ils soient embauchés en priorité par les exploitants agricoles qui n'auraient, dans cette hypothèse, à payer aucune redevance. A défaut, l'appel à des saisonniers espagnols ou portugais reste possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une main-d'œuvre en provenance de pays lointains. Enfin, les taux de redevance initialement envisagés au titre des mesures prises par le conseil des ministres du 31 août 1983 qui a décidé de procéder à une réduction ordonnée du nombre d'introduction des saisonniers ont été sensiblement réduits, le taux de 1 200 francs devant initialement s'appliquer aux contrats de 2 à 4 mois. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réduire la redevance pour les contrats d'une durée de 4 mois, ni d'autoriser des contrats d'introduction d'une durée inférieure à 4 mois pour les salariés originaires de pays lointains. Les solutions aux besoins de main-d'œuvre saisonnière des exploitants agricoles ont été recherchées dans le département de Lot-et-Garonne par la création de l'association tripartite d'emploi en agriculture. Celle-ci ayant pris conscience notamment de l'accroissement du nombre de travailleurs étrangers, 6 427 en 1980, 6 696 en 1981, 7 065 en 1982 (dont 365 originaires des pays lointains), a procédé à diverses expériences : emploi en commun de salariés permanents, actions de formation des salariés, meilleure coordination avec l'A.N.P.E., diffusion rapide de l'information, etc., susceptibles de favoriser l'utilisation de travailleurs privés d'emploi et par suite de réduire le nombre de salariés étrangers introduits.

*Producteurs de lait :
instruction des demandes de prime de cessation d'activité*

19961. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que sur 262 demandes de primes à la cessation de la production, 127 dossiers ont fait l'objet d'une décision au 31 août 1984 dans

le département de l'Eure-et-Loir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin que l'ensemble des dossiers présentés par les producteurs de lait en vue de la cessation de cette production puisse faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une décision attributive.

Réponse. - Le décret n° 84-942 du 24 octobre 1984 (J.O. du 25 octobre 1984) supprime la limite initialement prévue par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 d'un million de tonnes de lait primées. De ce fait, toutes les demandes d'aide à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers déposées entre le 22 juin et le 31 août 1984 peuvent être prises en considération. Les instructions ont été données afin que toutes les décisions soient notifiées dans les plus brefs délais.

Rééquilibrage du revenu des éleveurs d'ovins

20016. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réformer au plus vite le règlement ovin conclu par les pays de la Communauté européenne. Il lui indique que, grâce aux mécanismes mis en œuvre, un éleveur anglais dont le prix de marché ne dépasse pas, en ce moment, la moyenne de 17,70 francs reçoit de la Communauté économique européenne environ 12,60 francs, alors qu'un éleveur français dont le prix de marché s'élève à 27,80 francs en moyenne reçoit une prime de 42 centimes, c'est-à-dire qu'un éleveur britannique perçoit 32,30 francs par kilo pendant qu'un éleveur français ne reçoit, pour sa part, que 28,96 francs. Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre au niveau de la Communauté économique européenne pour que soient rééquilibrées au plus vite les conditions de concurrence tant en ce qui concerne le marché intérieur communautaire que la réglementation des importations en provenance des pays tiers.

Réponse. - Les mécanismes mis en œuvre dans l'organisation commune de marché de la viande ovine reposent sur les prix institutionnels fixés, en ECU, à des niveaux égaux dans les différents Etats membres. L'expression, en monnaies nationales, de ces prix fixés en ECU, peut certes se traduire par des différences en fonction des taux verts utilisés. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics sont favorables à l'utilisation des taux commerciaux dans ce secteur et sont intervenus en ce sens à Bruxelles. En ce qui concerne les pays tiers, la notion de zone sensible, dont la prorogation a pu être négociée par le Gouvernement en mars dernier, permet de limiter dans une large mesure les importations françaises en provenance de ces pays. Le quota zone sensible est en effet de l'ordre de 7 000 tonnes par rapport aux 325 000 tonnes qui peuvent être importées dans l'ensemble de la Communauté. Les pouvoirs publics ont par ailleurs engagé un certain nombre de procédures afin de réduire les distorsions qui subsistent dans l'organisation commune, notamment au plan des cotations ou des conditions des échanges intracommunautaires.

C.E.E. : marché de la viande ovine

20097. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives afin que la Communauté économique européenne reprenne le contrôle de toutes les importations de viande entrant en régime dérogatoire. Ainsi, la déconsolidation au G.A.T.T. des droits sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée devrait être obtenue sans contrepartie affectant d'autres secteurs agricoles. En ce qui concerne la viande ovine, il conviendrait que soient abolies les importations dérogatoires qui ne se justifient pas, compte tenu des volumes actuels de production communautaire.

Réponse. - A plusieurs reprises par le passé, les pouvoirs publics sont intervenus à Bruxelles pour demander que soient renégociés les engagements souscrits au G.A.T.T. par la Communauté, c'est-à-dire la consolidation à 20 p. 100 des droits sur la viande ovine. Nos partenaires se sont jusqu'à présent refusés à envisager une telle possibilité en raison des contreparties qui devraient être accordées aux pays tiers dans d'autres secteurs. Dans ces conditions, le volet externe de l'organisation commune de marché de la viande ovine a été établi sur la base d'accords d'autolimitation, à caractère dérogatoire, permettant de fixer des limites quantitatives aux possibilités d'importation dans la Communauté. Parallèlement, le Gouvernement a pu obtenir que la France soit reconnue comme « zone sensible » et n'importe à ce titre qu'une fraction très limitée du quota communautaire (8 000 tonnes sur 325 000 tonnes). Il serait certes souhaitable, compte tenu de la production communautaire de viande ovine, de réduire les possibilités globales d'importation dans la Communauté ; il apparaît, toutefois, encore plus nécessaire pour l'éle-

vage ovin français de maintenir la notion de « zone sensible » et c'est ce qui a pu être obtenu lors du conseil des Ministres des 30 et 31 mars derniers.

Agriculture et forêt

Revalorisation du patrimoine forestier communal : aide de l'Etat

18776. - 2 août 1984. - **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** si le Gouvernement a l'intention d'aider de manière plus sensible ou d'orienter les aides vers les communes ou les syndicats de communes. En effet, depuis de longues années les aides, subventions européennes ou d'Etat ont surtout profité aux propriétaires privés de grandes surfaces. Il serait souhaitable que la forêt communale bénéficie au moins d'aides égales pour remettre en valeur cette partie du patrimoine.

Réponse. - La superficie de la forêt française se répartit de la manière suivante : forêt domaniale 10 p. 100, forêt des collectivités 15 p. 100 et forêt privée 75 p. 100 (18 p. 100 de forêts privées de plus de 100 hectares et 57 p. 100 de forêts privées de moins de 100 hectares). La forêt domaniale bénéficie d'un financement particulier, essentiellement à partir de ses propres recettes. Pour les autres catégories de forêt, les aides de l'Etat et du fonds forestier national se répartissaient de la manière suivante en 1982 : 53 p. 100 au profit des collectivités (communes, sections de communes, syndicats de communes ou départements) et 47 p. 100 au profit des forêts privées grandes ou petites.

Reforestation du massif de la Séranne (Hérault)

19538. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la gravité des dégâts occasionnés dans le massif de la Séranne (Hérault) par le feu lors des derniers jours de juillet. Aussi lui demande-t-il compte tenu des enseignements qu'il a pu tirer de sa visite sur les lieux, quels crédits ses services pourront consacrer à la reforestation des espaces dévastés.

Réponse. - L'essentiel de la superficie parcourue par le feu (700 hectares dont 285 hectares soumis au régime forestier essentiellement communaux) était couvert de peuplements marginaux très pauvres, le plus souvent constitués de taillis de chêne vert dont la valeur économique initiale était extrêmement faible et dont la principale utilisation par l'homme était la chasse. Seul un peuplement lâche de pin de Salzmann pouvait présenter un certain intérêt, étant cependant souligné que son exploitation à destination des industries de trituration s'avérait impossible sans création d'une voie de desserte coûteuse. La reconstitution artificielle n'est guère envisageable sauf sur une petite partie en forêt domaniale de Saint-Guilhem, ce qui devrait entraîner pour l'office national des forêts une dépense de l'ordre de 400 000 F. Pour le reste, couvert essentiellement de taillis de chêne vert, il paraît plus simple de se contenter d'utiliser la faculté du chêne vert de rejeter ou dragonner ; l'idéal serait de recéper les taillis. Cela peut se faire, partout où l'accès n'est pas trop difficile, soit par les affouagistes de Montpeyroux, soit en cédant le bois incendié à des exploitants forestiers intéressés par la carbonisation. Une bonne partie de la forêt communale incendiée est déjà désenclavée par des pistes D.F.C.I., par contre le canton de la Combe-Madame au nord est tellement accidenté qu'une telle solution ne paraît pas envisageable. On laissera la couverture végétale se reconstituer spontanément. Un programme d'aménagement de pistes a été étudié afin de compléter le réseau déjà réalisé au cours des dernières années sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture à l'aide des engins du parc départemental. Les quatre pistes projetées, d'une longueur totale de 17,5 kilomètres, représenteraient un coût estimé à 875 000 francs. Ce programme sera pris en compte dans les prochains exercices sans qu'il soit cependant possible de préjuger de l'étalement dans le temps de sa réalisation (deux ou trois ans).

CULTURE

Ouverture permanente des monuments historiques : coût

19586. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** relève que, dans sa réponse à la question n° 52737 du 2 juillet 1984, parue au *Journal officiel* - Questions et Réponses - Assemblée nationale du 17 septembre, posée par M. Etienne Pinte, député, **M. le ministre de la culture** indique qu'il envisage d'étendre à un nombre croissant de monuments historiques l'ouverture sept jours sur sept. Il souhaiterait connaître : 1° le nombre de personnels supplémentaires qu'il sera nécessaire de recruter en 1985 pour parvenir à un tel résultat ; 2° le coût budgétaire de ces mesures en 1985 ; 3° le coût en année pleine du remplacement des gardiens de musée ou des employés des châteaux nationaux par des vacataires.

Réponse. - Il convient au préalable de préciser que le régime d'ouverture sept jours sur sept envisagé ne concerne que les monuments historiques et les domaines nationaux qui ressortissent à la direction du patrimoine. Cette extension se réalisera progressivement mais l'évaluation qui suit est exhaustive pour l'ensemble de l'opération. Elle intéressera 17 régions et portera sur 69 sites, monuments et domaines. Sont exclus de cette étude les monuments fermés en permanence au public pour diverses raisons (travaux de longue durée par exemple) et les monuments qui ouvrent occasionnellement, à la demande. Traduite en emplois budgétaires d'agents de la surveillance spécialisée, elle représente 30 postes à temps plein. En l'absence de créations de postes, il serait nécessaire pour atteindre le même but de recruter des vacataires dont la ventilation serait la suivante : 20 remplaçants employés 4 jours par mois ; 45 remplaçants employés 8 jours par mois ; 10 remplaçants employés à temps complet ; 3 indemnitaires employés à temps incomplet. L'évaluation du coût total de cette opération fait apparaître un montant total de 1 560 485 francs au taux du 1^{er} novembre 1984. Il est à remarquer que, compte tenu notamment de la réforme du statut de la surveillance spécialisée intervenue en 1982, et également, de la formation continue dont bénéficient les personnels intéressés par cette étude, les agents titulaires assurent une meilleure qualité du service que le système de recrutement de personnel de remplacement temporaire.

Achat d'imprimés et de périodiques : liaison entre les bibliothèques

20020. - 25 octobre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la culture** comment les liaisons entre les bibliothèques sont concrètement assurées, notamment pour éviter les achats multiples lorsqu'il s'agit de compléter les collections des imprimés et des périodiques.

Réponse. - Afin de permettre l'identification et la localisation des documents ainsi que leur échange entre bibliothèques, l'Etat a mis en œuvre et développe les catalogues collectifs ou les bases bibliographiques communes, d'une part, le prêt interbibliothèques, d'autre part. S'agissant des périodiques, le catalogue collectif national des publications en série, réalisé sous l'égide de la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique au ministère de l'éducation nationale, recense et localise toutes les collections conservées dans les plus grandes bibliothèques. Ce catalogue est informatisé et peut être interrogé en temps réel depuis 1984. En ce qui concerne les monographies, le catalogue collectif des ouvrages étrangers, catalogue traditionnel sur fiches, recense et localise les livres étrangers conservés dans les bibliothèques françaises. Par ailleurs, la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture développe actuellement la base bibliographique Libra, d'ores et déjà accessible en temps réel aux bibliothèques publiques utilisant le logiciel Libra. Parallèlement au développement des catalogues collectifs, le prêt interbibliothèques est actuellement en expansion. Un nouveau bordereau normalisé a été récemment mis au point. Les nouvelles techniques de communication de l'information devraient en outre se traduire à moyen terme par des améliorations importantes du service.

DÉFENSE

Français établis hors de France : nomination et promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre des anciens combattants 1914-1918

19185. - 6 septembre 1984. - **M. Charles de Cuttol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de Français établis hors de France combattants ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre des anciens combattants de la guerre 1914-1918 depuis le 1^{er} janvier 1984. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période 1982-1984 en particulier, le contingent concernant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 a été élevé à 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur, témoignant ainsi de l'intérêt porté par le Gouvernement à cette génération particulièrement méritante de combattants. A l'occasion du 11 novembre 1984, 500 nominations sont intervenues, sans considération d'ordre géographique, dans le cadre de ce contingent. Au demeurant, les candidatures des intéressés, médaillés militaires, ont été retenues en fonction de leurs titres de guerre qui constituent la preuve indiscutable de leurs mérites. Bien entendu, les anciens combattants établis hors de France ont bénéficié de ces dispositions de caractère général.

Chercheurs contractuels des laboratoires militaires

20214. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des chercheurs contractuels de la direction des recherches, études et techniques travaillant dans les laboratoires militaires. D'après les informations qui lui ont été apportées, de nombreuses démarches ont déjà été effectuées auprès de la direction centrale du service de santé des armées et de la direction générale de l'armement ainsi que de votre ministère. Celles-ci portent essentiellement sur la régularisation de leur situation (statut juridique de ces contractuels jusque-là soumis tantôt au droit privé ou tantôt au droit public). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o si d'une part, une intégration de ces personnels est envisagée et si celle-ci est prévue dans le budget 1985 ; 2^o d'autre part, si des accords entre la D.O.S.S.A. et la D.G.A. sont intervenus pour envisager des transferts de postes.

Réponse. - L'intégration des agents contractuels de la direction des recherches, études et techniques fait l'objet d'études conjointes menées par la délégation générale pour l'armement, la direction des personnels civils et la direction centrale du service de santé des armées. Des mesures ont déjà été prises pour adapter la gestion de ce personnel à cet objectif dont la réalisation, techniquement délicate, n'a pu trouver, pour le moment, conclusion favorable. Par ailleurs, les études en cours ne font pas apparaître la nécessité de transferts de postes entre la délégation générale pour l'armement et la direction centrale du service de santé des armées.

Obtention par les gendarmes de la médaille militaire

20303. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'obtention de la médaille militaire pour les gendarmes. Il lui indique que le caractère réduit du contingent de ces récompenses fait qu'un nombre relativement important de gendarmes méritants partent à la retraite sans obtenir la médaille militaire. Il lui demande s'il ne considère pas comme opportun d'accroître sensiblement le contingent annuel des décorations pour le corps des gendarmes, par analogie avec les médailles qui récompensent systématiquement des carrières civiles.

*Gendarmes en activité en Afrique du Nord :
bénéfice de la campagne double*

20306. - 8 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'anomalie qui consiste à ne pas reconnaître une valeur de campagne double aux durées des services des gendarmes qui ont été en activité en Afrique du

Nord. Il lui demande si la logique ne commande pas d'attacher les mêmes droits à l'Afrique du Nord qu'à tous les théâtres d'opérations extérieures, sur lesquels les forces françaises ont été engagées.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 136 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire, cette dernière décoration est attribuée dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, le contingent relatif aux personnels appartenant à l'armée active a été fixé à 2 500 médailles par an. Pour tenir compte de l'augmentation des effectifs de la gendarmerie et afin d'être en mesure de récompenser les personnels de cette arme suivant leurs mérites, le nombre de médailles militaires attribuées à ces personnels a été augmenté depuis deux ans pour atteindre près de 55 p. 100 de la dotation annuelle globale. Par ailleurs, l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires, et non pas seulement aux gendarmes ayant servi en Afrique du Nord, soulève un problème d'ordre financier important. En effet, le surcoût annuel pour l'ensemble des bénéficiaires a été évalué à 1 500 millions de francs, auquel il faudrait ajouter l'effet de l'accélération des carrières qui en découlerait, estimé à environ 250 millions de francs. La commission des affaires sociales du Sénat ayant proposé un financement fondé sur une augmentation des retenues pour pensions acquittées par les fonctionnaires, le Gouvernement ne pouvait qu'opposer l'irrecevabilité prévue à l'article 40 de la Constitution. Seul un financement conforme aux dispositions fixées par cet article et compatible avec la volonté du Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires pourrait permettre, le moment venu, de reconsidérer cette position.

Anciens combattants et victimes de guerre

Incorporés de force : indemnisation

17941. - 14 juin 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** quelles mesures seront prises pour mettre en place les demandes d'indemnisation aux incorporés de force par la fondation « Entente franco-allemande ».

Réponse. - Plusieurs dizaines de milliers de demandes d'indemnisation ont été déposées auprès de la fondation « Entente franco-allemande ». Les formulaires nécessaires sont disponibles dans les préfectures, sous-préfectures, mairies, directions interdépartementales des anciens combattants et services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi qu'aux sièges des diverses associations de « Malgré-Nous ». L'entrée en vigueur effective de l'accord bilatéral France-R.F.A. du 31 mars 1981 date du 12 juin 1984 ; elle a été suivie immédiatement du versement d'une première tranche de 100 millions de deutschemark qui autorise le début, très prochain, de la répartition individuelle. L'ordre de priorité en a été établi par le comité de direction de la fondation, de la manière suivante : 1^o les ayants cause (c'est-à-dire les veuves, à défaut les ascendants et, à défaut, les descendants) ; 2^o les ayants droit. Ainsi, la première tranche de l'indemnisation devrait permettre le règlement des sommes dues aux bénéficiaires les plus âgés ou handicapés. Il est bien précisé que la somme globale de 250 millions de deutschemark, montant de l'indemnisation allemande, sera intégralement répartie entre les ayants droit et les ayants cause. L'indemnisation sera d'un montant identique (environ 7 500 F). Elle n'est donc pas calculée en fonction de la durée de l'incorporation. De plus, s'il reste des fonds au terme de l'indemnisation de tous les incorporés de force et de leurs ayants cause, ils seront intégralement répartis par un deuxième versement d'un montant identique pour tous les bénéficiaires.

*Algérie : carte d'anciens combattants
aux titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation.*

19802. - 11 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** au sujet des revendications légitimes de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs. Il lui rappelle que ces revendications portent sur l'attribution systématique de la carte d'anciens combattants pour les anciens d'Algérie titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation, sur la généralité à tous les

anciens combattants de l'octroi d'une demi-part supplémentaire au titre de l'I.R.P.P. (et non seulement sous réserve qu'ils soient veufs, divorcés ou célibataires) enfin, sur la réduction de soixante à soixante-cinq ans de l'âge nécessaire au versement de la pension d'anciens combattants conformément au nouveau régime des droits à la retraite fixé par la loi du 1^{er} avril 1983.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967) en faveur des militaires méritants de tous grades et de toutes armes, ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Par la suite, la loi du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* du 10 décembre 1974) a ouvert cette possibilité aux anciens d'Afrique du Nord. Celle du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat, pendant le temps de présence du postulant. Ainsi, certains titulaires du titre de reconnaissance de la nation pourront désormais obtenir la carte du combattant. Enfin, le décret d'application n^o 83-662 publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, page 2141, comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. Le caractère très complet de la législation en vigueur, telle qu'elle est rappelée ci-dessus, permet de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord ; il n'apparaît donc pas qu'elle appelle de mesures complémentaires, dont le caractère systématique sollicité par l'honorable parlementaire ne pourrait d'ailleurs qu'être exclu ; 2^o l'extension à tous les anciens combattants du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée actuellement lors du calcul de leur impôt sur le revenu à ceux d'entre eux qui, âgés de plus de soixante-quinze ans, sont célibataires, veufs ou divorcés, relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; 3^o la retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

DROITS DE LA FEMME

Conjointes collaboratrices de professionnels libéraux : création d'un statut

19895. - 18 octobre 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, sur les problèmes préoccupants qui résultent de la situation des conjointes de professionnels libéraux lorsqu'elles participent à l'activité professionnelle de leur époux (épouses de géomètres experts, d'architectes, de dentistes, etc.). Ces conjointes de professionnels libéraux ne sont pas aussi privilégiées que certains voudraient le faire croire. En effet, de plus en plus nombreuses, ces précieuses collaboratrices déchargent leurs époux des tâches administratives, s'occupent de la comptabilité et de la gestion, doivent se recycler et font preuve d'une disponibilité permanente, tant vis-à-vis de l'époux que de la clientèle, sans bénéficier d'un statut ni même d'une retraite. C'est la raison pour laquelle, dans chaque profession, ces femmes ont fondé une association afin de défendre leurs intérêts. Elles étaient réunies à Lyon le 26 mars 1984 pour leur première journée nationale. Elles demandent notamment : la reconnaissance de leur activité, une couverture sociale à part entière, indépendante de celle du mari (avantages sociaux identiques à ceux des autres travailleurs, sécurité sociale, retraite, etc.), un salaire véritable, etc. La situation des conjointes de professionnels libéraux est destinée à évoluer. Au niveau européen, une directive est en cours d'élaboration sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole ainsi que sur la protection de la maternité. Le problème de la retraite des conjointes de travailleurs indépendants a fait l'objet d'un pré-rapport au minis-

tère des droits de la femme. A cet effet, les conjointes de professionnels libéraux voudraient obtenir l'abrogation de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale qui interdit le cumul des avantages acquis dans le régime de base. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans un proche avenir, afin d'octroyer aux conjointes collaboratrices de professionnels libéraux un statut propre, définissant leurs droits fiscaux, sociaux et juridiques. Etant présentes dans la vie sociale et professionnelle de la société, elles doivent être reconnues en tant que telles.

Réponse. - Les conjointes collaborant à l'activité libérale de leur mari se sont vu reconnaître par la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, le droit à l'allocation de repos maternel et à l'allocation de remplacement. La possibilité pour elles d'acquiescer des droits propres à la retraite fait partie des mesures actuellement examinées par les services ministériels compétents. Par ailleurs, il reste bien entendu possible que le mari qui exerce une profession libérale rémunère son conjoint en qualité de salariée, lui assurant ainsi la protection sociale complète de l'assuré du régime général en matière d'assurance maladie, maternité, retraite et chômage. Cette solution apparaît particulièrement bien adaptée lorsque les époux sont mariés sous le régime de séparation de biens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Budget et consommation

Dangers présentés par les poussettes d'enfants

18164. - 28 juin 1984. - **Mme Monique Midy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation)** sur les résultats d'une étude comparative mettant en évidence les dangers présentés par les poussettes d'enfants. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre, notamment en ce qui concerne l'observation des normes Afnor.

Réponse. - Dans le secteur de la puériculture, comme dans bien d'autres domaines, les pouvoirs publics et les professionnels travaillent dans le sens d'une amélioration de la sécurité. En juin 1984, les travaux de normalisation ont abouti à une norme homologuée N.F.S 54 001 (voitures d'enfants et poussettes - spécifications de sécurité), qui constitue la révision de la norme expérimentale de même indice publiée en 1979. En outre, elle complète cette norme. Compte tenu de la diversité des produits offerts, il n'est pas envisagé de rendre cette norme obligatoire mais de rappeler aux professionnels que son respect est un bon moyen de mettre en application l'obligation générale de sécurité instituée par l'article 1^{er} de la loi n^o 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. Si cela ne suffisait pas, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs, pourront ordonner que certains produits soient retirés du marché, en vue de leur modification ou de leur destruction. En outre, en cas de danger grave, le ministre chargé de la consommation pourra suspendre pour un an leur fabrication et leur mise sur le marché.

Dangers présentés par les couffins et les tables à langer

18165. - 28 juin 1984. - **Mme Monique Midy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation)** sur les résultats d'une étude comparative mettant en évidence les dangers présentés par les couffins et les tables à langer. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre.

Réponse. - Dès 1978, le laboratoire national d'essais a entrepris une étude soutenue par le ministère de l'industrie sur les articles de puériculture. Il est alors apparu que certains articles, notamment les couffins et les tables à langer, ne présentaient pas toute la sécurité et l'aptitude à l'emploi que l'utilisateur était en droit d'attendre pour des objets destinés à des enfants. Ces deux produits ont donc été inscrits en priorité au programme des travaux de l'Association française de normalisation. En ce qui concerne

les couffins, les travaux sont sur le point d'aboutir. La norme fixera un certain nombre de caractéristiques, la plus importante étant la résistance dynamique. Un essai est également proposé pour juger de la stabilité au sol. La mauvaise position des poignées ayant été une remarque souvent formulée dans le projet de norme, il a été demandé d'établir des exigences de résultats plutôt que des exigences de dimensions et de construction. Pour les tables à langer, les conclusions des études seront connues dans les mois à venir. Il a semblé indispensable de revoir la conception de ce type de matériel, notamment sur le plan de la stabilité et de la protection contre les chutes (hauteur et nature du rebord du plateau). Le projet de norme prévoit, par ailleurs, un marquage avertissant du danger qu'il y a à laisser un enfant sans surveillance sur ce type de table. Ces deux normes étant sur le point d'être publiées, il n'a pas paru opportun au secrétariat d'Etat chargé de la consommation, compte tenu de la diversité des produits offerts, d'envisager de les rendre obligatoires mais de rappeler aux professionnels que leur respect est un bon moyen de mettre en application l'obligation générale de sécurité instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. Si cela ne suffisait pas, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de sécurité des consommateurs, pourraient ordonner que certains produits soient retirés du marché, en vue de leur modification ou de leur destruction. En outre, en cas de danger grave, le ministre chargé de la consommation pourrait suspendre pour un an leur fabrication et leur mise sur le marché.

Syndicat intercommunal scolaire : utilisation des sommes perçues au titre du remboursement de la T.V.A.

19085. - 3 août 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un syndicat intercommunal scolaire qui, après avoir fait construire un collège d'enseignement général, va bénéficier à ce titre d'un remboursement de T.V.A. Ce même syndicat souhaite entreprendre dans un an la construction d'un gymnase. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les sommes perçues au titre de ce remboursement de T.V.A. peuvent être placées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).*

Réponse. - L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 disposent que « les fonds des organismes publics, autres que l'Etat, sont déposés au Trésor sauf dérogations autorisées par le ministre des finances ». Les dérogations actuellement admises au principe de dépôt obligatoire au Trésor portent sur les placements budgétaires et les placements de trésorerie. S'agissant des placements budgétaires, les fonds libres des collectivités et établissements publics locaux ne peuvent faire l'objet de tels placements que s'ils proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou de fonds correspondant à un excédent budgétaire définitif non susceptible d'être utilisé autrement. Ces fonds libres ne peuvent par ailleurs donner lieu à des placements de trésorerie que s'ils proviennent, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités ou des établissements emprunteurs, soit de la cession d'éléments patrimoniaux si cette cession intervient pour assurer le financement de la partie des travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé se produit dans le lancement de ceux-ci. Il apparaît au cas d'espèce que les fonds en cause, compte tenu de leur origine, à savoir un remboursement de T.V.A., ne répondent pas à ces critères et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un placement.

Mensualisation des pensions

20287. - 8 novembre 1984. - **M. Georges Treille** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le préjudice subi par les retraités dont les pensions ne sont pas encore mensualisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres et des départements relevant du centre régional de Limoges. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre de bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à

1 327 000 pensionnés répartis dans soixante-quinze départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut donc être précisé à quel moment cette mesure sera appliquée aux retraités civils et militaires des départements relevant du centre régional de Limoges.

ENVIRONNEMENT

Décharge publique de Biot (Alpes-Maritimes) : mesures à prendre pour la sécurité des riverains

19074. - 30 août 1984. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation créée par l'exploitation au lieu-dit « Jas de Madame », à Biot (Alpes-Maritimes), d'une décharge « contrôlée » de déchets urbains et assimilés. Depuis la mise en service de cette décharge, la commune de Biot subit des nuisances de toutes natures (odeurs pestilentielles, formations de gaz, pollution des eaux de la Brague, etc.). Plusieurs accidents se sont produits et des mesures promises par les services de l'équipement avaient fait croire à une amélioration de la situation. Il n'en est rien, au contraire, et la commune de Biot, par délibération de son conseil municipal du 26 juin 1984, a demandé la fermeture de cette décharge. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une situation qui menace gravement la sécurité et la santé des riverains de cette décharge.

Réponse. - La décharge d'ordures ménagères du « Jas de Madame », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, exploitée par la société anonyme Sud-Est Assainissement, a été autorisée par un arrêté du commissaire de la République des Alpes-Maritimes du 3 octobre 1980 pris au titre de la législation des installations classées après une enquête publique et la consultation des conseils municipaux concernés. L'exploitant a confié la conduite du site à la société France Déchets. Le dossier est bien connu des services du ministre de l'environnement, compte tenu des incidents d'exploitation dont le site a été le théâtre et du recours contentieux dont est saisi le tribunal administratif. Il est exact que l'exploitation de cette installation a engendré des odeurs importantes dues aux fermentations méthaniques des résidus ménagers. L'inspection des installations classées a donc demandé, durant l'été 1983, à l'exploitant de rechercher un procédé de destruction des odeurs ; c'est dans ce cadre qu'a été expérimentée une torchère, durant l'automne 1983. Ces essais ont été satisfaisants, mais il convenait d'assurer la sécurité de ce dispositif d'épuration au regard du risque d'incendie de forêt. Les services d'incendie et de secours ont rendu compte au commissaire de la République, en mars 1984, que les mesures techniques proposées par l'exploitant leur apparaissaient acceptables. Dans ces conditions, le ministre de l'environnement a donc donné instruction au commissaire de la République d'imposer à l'exploitant la captation de l'incinération des gaz, de veiller à la prompte mise en place de ce dispositif et de sanctionner sans complaisance toute infraction. Par arrêté du 13 août 1984, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en place de torchères a été imposée et une amélioration certaine a pu être ainsi obtenue. Un recouvrement plus régulier des ordures ménagères par des matériaux inertes a également permis une diminution des odeurs. L'expertise ordonnée par le tribunal administratif dans le cadre du contentieux en cours mettra sans doute en évidence ces progrès et permettra au tribunal d'apprécier si l'action de l'administration et le délai mis à la réduction des nuisances ont engagé la responsabilité de l'Etat. L'exploitant ayant remis un projet tendant, après une campagne d'essais, à améliorer la captation et la destruction des gaz nauséabonds, le ministre de l'environnement a donné instruction au commissaire de la République de veiller scrupuleusement à sa mise en œuvre.

Marne : Campagne de chasse 1984-1985

19713. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le traitement qu'elle a réservé aux dispositions de la campagne de chasse 1984-1985 dans le département de la Marne. Il lui rap-

pelle qu'à la demande de son ministère, une réunion de concertation s'était tenue et avait débouché sur un ensemble de dispositions, que par ailleurs la fédération départementale des chasseurs avait approuvé au cours de son assemblée générale. Aussi doit-il lui rapporter la stupeur de cette fédération constatant que les principales dispositions, élaborées de façon concertée, n'apparaissent pas dans l'arrêté final. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur cet arrêté pour reprendre en considération, et adopter, les mesures définies au cours de la concertation tenue au printemps.

Réponse. - Les modifications apportées à l'arrêté de clôture de la chasse du département de la Marne ne dépassent pas celles issues du contrôle minimum que doit assurer le signataire d'un acte qui engage sa responsabilité, quand bien même il se propose d'être ouvert aux vœux départementaux. L'allongement de la date de clôture résulte d'une demande instante du conseil national de la chasse et de la faune sauvage où les représentants des chasseurs sont largement majoritaires. Cette demande se justifiait par un compte départemental d'indemnisation de dégâts de grand gibier qui atteignait un million huit cent mille francs. De telles mesures sont nécessaires pour parvenir à un meilleur équilibre agro-sylvo-cynégetique et pour ne pas tendre inutilement les relations avec les représentants des intérêts agricoles qui ont déjà manifesté leur mécontentement lors de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs. Une modification de détail portant sur les cantons qui ne subissent pas de dégâts de grands animaux vient toutefois d'être apportée à l'arrêté de clôture avec l'accord du président de la fédération des chasseurs et celui du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Personnel communal : régime indemnitaire

18392. - 12 juillet 1984. - **M. Rémi Harment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par le maire de Lille de substituer à la prime de vacances, une prime de service public tenant compte de l'assiduité des agents municipaux. Il lui demande si les maires doivent y voir une incitation à étendre cette mesure à l'ensemble des personnels communaux de notre pays, et si l'initiative prise par le Premier ministre lui paraît répondre aux préoccupations légitimes des agents communaux.

Réponse. - L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son troisième alinéa que les agents titulaires des collectivités locales sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages ayant le caractère de compléments de rémunération qu'ils ont collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Les collectivités territoriales qui versaient, antérieurement à la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des primes par l'intermédiaire d'un comité d'œuvres sociales subventionné à cet effet peuvent donc mandater celles-ci individuellement à chaque agent sur leur budget propre. De ce fait, la périodicité, les modalités de versement ainsi que les critères de répartition de ces compléments de rémunération sont fixés librement par les collectivités intéressées dès lors qu'elles ne créent pas de nouveaux avantages par rapport à ceux qui ont été consacrés par l'article 111 ci-dessus mentionné. Dans ce cadre, il est tout à fait loisible à une collectivité de substituer à la prime dite de vacances servie auparavant par le comité d'œuvres sociales, une prime dite de service public mais exclusivement en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et dans les limites qu'il définit. Il n'est pas possible d'aller au-delà puisqu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la même loi qui renvoient aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une indemnité ne peut être versée que si son principe, ses modalités d'attribution et son montant ont préalablement été fixés par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte de ces dispositions que les maires ne peuvent faire application que des textes indemnitaires relatifs aux seuls agents communaux, sans pouvoir créer au profit de ces derniers d'indemnités nouvelles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 111 précité.

Indemnisation des fonctionnaires territoriaux

20014. - 25 octobre 1984. - **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ambiguïté de l'article 87, alinéas 2-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui donne lieu à différentes interprétations. Il lui

paraît que le principe d'application de cet article est qu'à l'entrée en vigueur des régimes indemnitaires des nouveaux corps, sous réserve du maintien des avantages acquis par l'article 111, les fonctionnaires territoriaux ne pourront bénéficier directement ou indirectement d'aucune autre indemnisation. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 23 mars 1984 relative à l'application immédiate de l'article 111 de ladite loi. En cette période où les élus locaux élaborent le budget de leur commune, il lui demande de bien vouloir clarifier, dans les meilleurs délais, les modalités d'application de l'article 111.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui est d'application immédiate, dispose que les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération fixée conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lequel précise, en son premier alinéa, qu'après service fait, les personnels de la fonction publique ont droit dans leur ensemble à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte des deuxième et troisième alinéas dudit article 87 que ces fonctionnaires, à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps et emplois, ne pourront percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Le nouveau statut réaffirme ainsi la base réglementaire de la rémunération, comme le faisait précédemment l'article L.413-1 du code des communes. Il convient cependant de tenir compte des trois premiers alinéas de l'article 111 du statut de la fonction publique territoriale, qui sont également d'application immédiate. Aux termes de ces dispositions, les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou établissement relevant de ladite loi, ont été, à la date de sa publication intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant, non seulement les avantages qu'ils avaient individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite, mais encore les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis, au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages acquis se trouvant ainsi clairement reconnus par la loi, la circulaire du 16 mai 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé aux collectivités entrant dans le champ d'application de ladite loi, de verser directement aux personnels visés aux trois premiers alinéas de l'article 111, les avantages de rémunération transitant précédemment par les organismes sociaux. L'inscription budgétaire de ces compléments de rémunération au poste Rémunération du personnel paraît en effet plus conforme à la destination effective de ces sommes que leur inscription au chapitre des subventions aux associations d'œuvres sociales, ces dernières devant réserver les subventions reçues aux actions en faveur du personnel présentant réellement un caractère social conforme à leur finalité. Cette inscription peut être d'ores et déjà décidée et mise en œuvre.

Départements et territoires d'outre-mer

Réunion : amélioration de l'habitat

19824. - 18 octobre 1984. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conditions de logement des populations les plus défavorisées prévalant actuellement dans le département de la Réunion. Il lui expose, en effet, que selon une étude récente, on recenserait actuellement 132 zones d'habitats précaires, réparties sur 14 communes regroupant 7 269 logements et abritant 30 000 personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une concertation avec les collectivités locales, et pour mettre un terme à un surpeuplement chronique, facteur de délinquance et de violence sociale, d'élaborer une politique d'encouragement à la construction dont l'un des aspects pourrait consister à exonérer fiscalement les bénéficiaires industriels et commerciaux des entreprises consentant à investir dans ce secteur.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux conditions de logement souvent difficiles des populations les plus défavorisées du département de la Réunion. Les problèmes que pose l'existence de nombreuses zones d'habitat précaire justifient qu'un effort marqué soit accompli par la puissance publique. Cet effort s'est amplifié pendant la période récente. C'est ainsi que, s'agissant de la résorption de l'habitat insalubre, l'Etat a attribué en faveur de la

Réunion durant les années 1981, 1982, 1983 des aides s'élevant au total à 19 552 000 francs, contre 1 014 000 francs seulement au cours des trois années précédentes. En 1984, le montant de ces mêmes aides a atteint 9 995 000 francs, soit plus de 13 p. 100 de l'ensemble des crédits que le comité interministériel pour les villes a affecté en métropole et dans les départements d'outre-mer aux études et réalisations d'opérations de résorption de l'habitat insalubre. L'Etat s'est engagé à poursuivre au cours du IX^e Plan la lutte pour l'éradication de l'habitat insalubre dans les départements d'outre-mer. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer partage le souhait du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports de voir les collectivités locales associées plus étroitement, dans le cadre d'actions concertées à l'intervention de l'Etat dans ce domaine. Il est à souligner que la résorption des zones d'insalubrité vise toujours à combattre le surpeuplement, que ce soit lors des opérations de relogement ou à la faveur d'opérations qui, en conjuguant démolition et conservation-amélioration de l'habitat existant, conduisent à une dédensification des périmètres considérés. En ce qui concerne l'accroissement des moyens financiers consacrés à la construction dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement souhaite que l'épargne privée soit davantage mobilisée, qu'il s'agisse de celle des candidats au logement, à proportion de leurs facultés contributives, ou de celle des investisseurs. Cependant, c'est sur l'ensemble du territoire national qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de soutenir la construction neuve. Aussi, le projet de loi de finances pour 1985 contient-il dans son article 63 une mesure d'incitation à l'investissement privé dans le secteur locatif, sous la forme d'une réduction d'impôt d'un montant maximum de 20 000 francs pour tout le logement construit ou acquis en France entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989, lorsque le propriétaire le loue à usage de résidence principale. Cette disposition qui, si elle est adoptée par le Parlement, s'appliquera dans les départements d'outre-mer comme en métropole, aura un champ plus large que celle proposée par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle portera sur l'ensemble des revenus imposables et pas seulement sur les bénéfices industriels et commerciaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Vie associative : devenir de l'avant-projet de loi

1993. - 18 octobre 1984. - **M. Paul Robert** demande à **M. le Premier ministre** quel sort a subi l'avant-projet de loi sur la promotion de la vie associative vivement attendu par les associations, et quelle est sa position actuelle sur les dispositions qui traitaient de l'allègement des charges fiscales et sociales et sur une création éventuelle d'une catégorie d'associations dites d'utilité sociale qui aurait bénéficié de l'aide publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*

Réponse. - L'année 1982 a été marquée par le déroulement d'une vaste concertation au cours de laquelle les responsables d'associations nationales et locales ainsi que les élus ont pu faire connaître leurs points de vue à partir d'un document d'orientation. L'exploitation des réponses très nombreuses collectées à l'issue de cette phase de concertation a montré l'attachement aux principes de liberté introduits par la loi du 1^{er} juillet 1901, les différences d'appréciation quant au principe même de la reconnaissance d'utilité sociale et les craintes quant aux modalités de sa mise en œuvre. Il est apparu dès lors au gouvernement qu'il paraissait plus efficace et plus conforme aux aspirations de la majorité des partenaires intéressés d'adopter une démarche progressive. En outre le principe d'une reconnaissance d'utilité sociale à caractère institutionnel portant sur l'association elle-même a été écarté au profit d'une reconnaissance de nature contractuelle. Il s'agirait de passer avec les associations des contrats d'utilité sociale portant sur des activités précises. Par ailleurs, en 1983 a été créé par décret n° 83-140 du 23 février 1983, le conseil national de la vie associative ; cette instance placée auprès du Premier ministre compte 59 membres représentant le mouvement associatif dans sa diversité. Ce conseil s'est aussitôt saisi de quatre dossiers principaux : 1° la réalisation d'un bilan de la vie associative qui sera présenté à l'automne 1984. Il aura pour but d'essayer de mesurer la réalité associative en terme de chiffres ; 2° la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative ; 3° les contrats d'utilité sociale ; 4° le statut de l'élu social. Ces trois dernières études ont fait l'objet de groupes de travail qui se sont réunis plusieurs fois et ont présenté leurs premières conclusions à l'ensemble du conseil lors de la séance plénière qui s'est tenue les 19 et 20 mars derniers. Ces avis ont été présentés au Gouvernement et des groupes de travail intermi-

nistériels se sont réunis afin d'étudier les propositions et les éventuelles dispositions qui pourront être prises par voie législative ou par voie réglementaire selon le cas. Concernant la création d'un fonds de développement de la vie associative, le communiqué du conseil des ministres du 23 octobre 1984 a précisé que, parallèlement à la création du loto sportif, un financement du développement des actions menées par les associations sera mis en place. Les discussions sont engagées entre les différents partenaires afin d'étudier les modalités de mise en place de ce fonds.

JUSTICE

Organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce : dépôt d'un projet de loi

17882. - 14 juin 1984. - Après avoir été saisi de trois projets de loi relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, au règlement judiciaire et aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostics d'entreprises, il apparaît que le Parlement sera prochainement amené à étudier un nouveau texte tendant à « améliorer l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce ». **M. Yves Goussebaire Dupin** demande en conséquence à **M. le ministre de la Justice** de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de ce nouveau projet, et plus précisément de l'éclairer sur un éventuel réaménagement des implantations des tribunaux de commerce en lui précisant les critères qui seraient alors susceptibles d'être appliqués en la matière.

Réponse. - Les services de la Chancellerie procèdent actuellement à l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif aux juridictions commerciales dans lequel devraient prendre place des dispositions concernant l'élection des juges consulaires, des mesures complétant et améliorant le statut de ces derniers ainsi que l'organisation interne des tribunaux de commerce. Le Gouvernement n'a toutefois pas encore arrêté sa position à cet égard. Au cours des études menées par la Chancellerie, il avait été envisagé que dans les tribunaux de commerce compétents pour connaître du règlement judiciaire, les chambres spécialisées en cette matière comprendraient un magistrat de l'ordre judiciaire. Mais ainsi que cela a été indiqué devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire, il n'a pas été possible, pour d'impérieux motifs d'ordre budgétaire, de retenir cette solution malgré son extrême intérêt. Dans l'avant-projet, par conséquent, les tribunaux de commerce, qu'ils soient ou non spécialisés en matière de règlement judiciaire, resteraient composés uniquement de magistrats consulaires. Pour ce qui concerne un éventuel réaménagement des implantations des tribunaux de commerce, il y a eu lieu d'indiquer que le projet de loi relatif au règlement judiciaire, dont l'article 7, alinéa 2, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de règlement judiciaire, n'a pas encore été adopté par le Parlement. Il serait donc prématuré de la part de la Chancellerie d'arrêter d'ores et déjà son choix quant aux juridictions qui pourraient être désignées pour exercer la compétence en matière de règlement judiciaire. Il convient de souligner que la complexité et l'importance des procédures collectives de règlement judiciaire nécessitent une spécialisation tant des juges qui ont à en connaître que des magistrats du ministère public, spécialisation qui suppose que les juridictions compétentes examinent chaque année un nombre suffisant de procédures de cette nature. Si le Parlement devait en définitive retenir le principe proposé par le Gouvernement de la spécialisation de certains tribunaux de commerce en matière de règlement judiciaire, une étude minutieuse de la situation propre à chaque région, à chaque département et à chaque tribunal de commerce serait alors menée en concertation avec les milieux consulaires.

Habitation personnelle des loueurs professionnels en meublé : définition

18666. - 26 juillet 1984. - **M. Germain Authier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question écrite n° 4409 du 18 février 1982, réponse parue au *Journal officiel*, débats Sénat, du 7 mai 1982, page 1826, les tribunaux estiment le plus souvent que la présomption légale (selon laquelle la qualité de loueur professionnel en meublé est conférée à tout bailleur louant habituellement plusieurs logements meublés) joue dès lors que le bail-

leur loue régulièrement et simultanément deux logements distincts de son habitation personnelle. Il lui demande si, en matière de droit commun, cette notion d'habitation personnelle s'entend de la résidence principale habituelle ou, comme en matière de taxe d'habitation, du logement servant de résidence principale ainsi que du (ou des) logement(s) constituant une (ou des) résidences secondaires pour le propriétaire ou le locataire principal, qui l'occupe effectivement, le cas échéant en dehors des périodes de locations saisonnières ou temporaires.

Réponse. - Comme il était indiqué dans la réponse du 7 mai 1982, la situation des loueurs de meublés au regard du droit commercial et donc de leur obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés n'est régie par aucun texte particulier. Les lois dérogeant au droit commun intervenues en matière de baux d'habitation ont dans certains cas distingué entre « loueurs professionnels » et « loueurs non professionnels » selon des critères qu'elles ont définis, mais la portée de ces définitions doit être limitée à l'application des lois qui les ont édictées. De même, hormis quelques dispositions fragmentaires de nature fiscale ou relatives au financement de la construction, il n'existe aucune disposition législative de portée générale définissant les notions de résidence principale et de résidence secondaire par opposition à celle d'habitation personnelle. La définition de l'habitation personnelle et son caractère principal ou secondaire relève du domaine des circonstances de fait souverainement appréciées par le juge du fond.

Peine de travail d'intérêt général : bilan

20246. - 8 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire part du bilan des effets de la mise en place de la peine de travail « d'intérêt général », instaurée en mai 1983.

Réponse. - La loi du 10 juin 1983 a instauré trois nouvelles peines de substitution dont la peine de travail d'intérêt général qui est entrée en application le 1^{er} janvier 1984. Il est difficile, après quelques mois seulement d'application, de tirer un bilan des effets de la mise en place de cette nouvelle peine. Il convient de souligner qu'un effort important a été fait par des juges de l'application des peines pour disposer de postes de travail auprès des associations et des collectivités publiques. Les organismes bénéficiaires se sont mobilisés en grand nombre pour la mise en œuvre de cette peine, notamment avec le concours des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance créés par le décret du 8 juin 1984. Au 30 septembre 1984, environ 1 200 peines de travail d'intérêt général étaient en cours d'exécution ou déjà exécutées avec un nombre d'incidents très minimes. Près de deux mille condamnations ont été prononcées par les tribunaux, qui disposent tous actuellement de listes de travaux d'intérêt général susceptibles d'être proposés dans leur ressort. S'il est prématuré d'apprécier l'effet de substitution à l'emprisonnement rempli par la nouvelle peine, celle-ci s'insère progressivement et de façon satisfaisante dans l'éventail des sanctions à la disposition des magistrats.

P.T.T.

Raccordement au réseau téléphonique : cas particulier

19845. - 18 octobre 1984. - **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le raccordement au réseau téléphonique d'une construction édifée sans permis de construire et dans un secteur réservé à d'autres fins par le plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère que ces facilités accordées dans ces conditions sont de nature à faire respecter les décisions municipales et s'il entend que l'administration continue, au prétexte d'installation provisoire (pose de 40 poteaux sur le territoire de la commune de Muizon (Marne), à passer outre l'avis du maire.

Réponse. - En ce qui concerne, d'une manière générale, le problème de fond relatif au raccordement téléphonique d'une construction non conforme aux règlements d'urbanisme, il importe de préciser que l'administration des P.T.T. donne satisfaction aux demandes selon des critères tenant à sa mission de

service public, en vertu de laquelle elle a l'obligation de raccorder, sans discrimination, au réseau téléphonique, les lignes destinées aux usagers qui en font la demande, dans la mesure où ces derniers remplissent les conditions requises par la réglementation concernant les services des télécommunications. Par contre, ces derniers n'ont pas qualité pour apprécier la légalité du lien juridique existant entre le futur abonné et la construction qu'il occupe, et il ne leur appartient pas de contrôler la régularité de la situation des candidats au téléphone vis-à-vis des autres réglementations de l'Etat. Cette position ne paraît pas incompatible avec l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose l'obtention préalable du permis de construire pour le raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone. En effet, cet article ne prévoit expressément aucun contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant qu'il soit procédé à un raccordement téléphonique. En outre, les termes employés « raccordement définitif » laissent supposer qu'un raccordement provisoire est toujours possible. Cette argumentation peut, également, s'appuyer sur l'article 1^{er} de la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, qui pose le principe d'un droit légal au téléphone pour toute personne qui le demande, si celle-ci est présumée occupante de bonne foi de l'immeuble qu'elle habite. Il convient toutefois d'ajouter que, si des motifs de sécurité ou d'ordre public sont opposés à l'administration des P.T.T. par l'autorité locale chargée de leur maintien, les services des télécommunications peuvent, sur sa demande dûment motivée, soit surseoir au raccordement, soit interrompre le fonctionnement d'une installation déjà réalisée. S'agissant, enfin, du cas particulier concernant la commune de Muizon (Marne), il ressort que l'artère aérienne en cause, d'environ 1 700 mètres, qui nécessitait, pour sa construction, la pose d'environ 40 poteaux sur une route départementale n'a, finalement, pas été installée, l'intéressé ayant retiré sa demande.

Bureaux de postes communaux : revalorisation des loyers et financement des travaux

19996. - 25 octobre 1984. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires à l'égard de la nécessaire revalorisation annuelle des loyers acquittés par l'administration des postes et télécommunications aux communes qui mettent à la disposition de cette administration des bâtiments communaux, lesquels servent à l'usage de bureaux de poste. En effet, compte tenu de la modicité des loyers actuellement versés et insuffisamment revalorisés, les communes ne peuvent effectuer, dans ce type de bâtiments, que de très petites réparations ; si, par contre, elles souhaitent réaliser des efforts d'amélioration plus coûteux, l'aide du conseil général peut être obtenue alors qu'une participation financière de l'administration des postes et télécommunications est hypothétique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que, d'une part, son administration participe financièrement à l'amélioration des locaux mis à la disposition par les communes à son administration et, d'autre part, prévoit une revalorisation annuelle des loyers acquittés sur des critères comparables à ceux concernant les bâtiments privés.

Réponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des P.T.T. est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est, dans ce cas, soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R. 3 et R. 10 1^{er} du code du domaine de l'Etat, qui ont donné toute compétence en la matière au service des domaines. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi et la révision du loyer correspondant intervient aux dates et aux conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970 et des recettes de plein exercice soumises, à cette date, au régime de la prestation gratuite, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire jusqu'à l'extinction des obligations contractées. Pour ces recettes-distribution, l'administration des P.T.T. verse une contribution aux charges locatives dans la limite maximum de 1 000 F par an. Un effort de revalorisation de la participation de l'administration sera poursuivi lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Par ailleurs, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces deux catégories d'établissement sont effectués par les municipalités concernées, un loyer partiel, déterminé par le service des domaines, est accordé sur la base de l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble. En outre, l'administration des P.T.T. peut proposer à

cette occasion la prise en charge d'une partie des dépenses et notamment le versement d'une avance basée sur 18 p.100 du montant des travaux, avec un maximum de 100 000 F. Le dispositif ainsi mis en place étant généralement bien accepté par les communes bénéficiaires, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Obligations liées à l'utilisation des machines à affranchir

20013. - 25 octobre 1984. - **M. Geoffroy de Montalembert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la récente obligation que les P.T.T. imposent aux entreprises utilisant une machine à affranchir leur courrier de déposer celui-ci avant 16 heures au bureau de poste qui leur est affecté. Cet état de fait a pour conséquence, d'une part, de pénaliser gravement les entreprises qui représentent pourtant la principale recette des P.T.T. en matière de trafic postal et, d'autre part, d'aboutir à la dégradation de la qualité du service public, les P.T.T. transférant de plus en plus les tâches qui leur incombent aux entreprises tout en leur imposant des contraintes anormales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette regrettable situation.

Réponse. - La distribution du courrier, dès le lendemain du jour de dépôt, nécessite pour les destinations lointaines des heures d'expédition relativement précoces, adaptées aux moyens de transport desservant le chef-lieu du département de dépôt. En effet, la poste doit pouvoir disposer, compte tenu de l'augmentation constante du trafic, d'une marge de temps suffisante pour traiter le courrier avant expédition. Au fil des ans, l'organisation des services d'acheminement, qui n'avait pratiquement pas subi de modifications dans ses principes, était devenue si tendue que le moindre incident de tri, le moindre retard d'un moyen de transport entraînaient inéluctablement pour l'ensemble du courrier un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans la distribution des plis concernés. Aussi, l'administration des P.T.T. s'est engagée, depuis 1976, dans une action, au plan national, visant à avancer les heures de ramassage du courrier dans les bureaux de poste, de façon à redonner aux services de tri les marges de temps indispensables au rétablissement de la régularité à laquelle les usagers sont particulièrement attachés. Par voie de conséquence, il était nécessaire d'avancer les heures des dernières levées des boîtes aux lettres supplémentaires (implantées sur la voie publique) et des bureaux, ainsi que celles fixées aux titulaires de machines à affranchir et aux administrations pour remettre leur courrier aux guichets. Cette réorganisation, qui n'était pas intervenue jusqu'à une date récente en Seine-Maritime, a conduit à fixer à 16 heures l'heure limite de dépôt pour l'ensemble des bureaux du département, afin que les destinations les plus lointaines puissent être atteintes. L'expédition s'effectue en effet, pour ces directions, avec un transit par Paris d'où sont utilisés les moyens de transport nationaux. Il convient de préciser, cependant, que cet horaire ne concerne, pour les dépôts effectués dans l'agglomération de Rouen, qu'une faible part du trafic. Pour les expéditions à destination de la région Haute-Normandie et des régions voisines, y compris l'agglomération parisienne qui regroupe l'essentiel du trafic, le chef de service régional des postes étudie actuellement les adaptations possibles de l'heure limite de dépôt. Loin de constituer une détérioration de la qualité de service, les mesures exposées ci-dessus permettent au contraire de rendre aux usagers de meilleures prestations. En effet, dans tous les départements où les heures limites de dépôt ont été avancées, il a été constaté une très sensible augmentation du pourcentage des correspondances distribuées le lendemain du jour de dépôt. De légères contraintes sont certes imposées aux titulaires de machines à affranchir. On ne peut toutefois négliger le fait que ceux-ci bénéficient, en échange du dépôt précoce et d'un tri sommaire, d'avantages non négligeables : remise de 1 p. 100 et prélèvement mensuel différé.

Gestion des postes et distribution des imprimés

20019. - 25 octobre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur l'un des aspects de la gestion des postes présenté par le rapport de Jacques Chevalier « L'Avenir de la poste » concernant les imprimés. Il demande quel avenir sera donné à la proposition visant à ce que chaque receveur dispose des économies qu'il aurait éventuellement réalisées sur la distribution de ces imprimés.

Réponse. - Le rapport établi par M. Jacques Chevalier sur « L'Avenir de la poste » a proposée dans le cadre d'une action tendant à la responsabilisation de receveurs, la création d'enveloppes budgétaires « Imprimés » au niveau de chaque établissement avec possibilité de répartition des économies réalisées sur d'autres postes de dépense. La mise en place d'une telle procédure au niveau régional et départemental a déjà été envisagée, notamment par un groupe de travail chargé d'étudier la réforme des approvisionnements. Cependant, compte tenu de la complexité des problèmes liés à la diversité des établissements postaux et des imprimés, lesquels concernent toutes les exploitations, et en raison des réformes ou modifications intervenant en cours d'année, les solutions applicables doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Dans cette optique, un groupe de travail réunissant l'ensemble des services concernés va étudier la possibilité de mettre en place la solution préconisée, au moins au niveau des établissements les plus importants.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Centre d'études des systèmes et techniques avancées : bilan d'activités

16964. - 19 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel bilan il dégage des activités du centre d'études des systèmes et techniques avancées. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Depuis sa création en février 1983, le centre d'études des systèmes et techniques avancées a eu une double action. 1° Le renforcement du potentiel d'analyse des technologies avancées. Le programme « productique, informatique, robotique, intelligence artificielle » a donné lieu en 1983 et 1984 à deux colloques internationaux portant sur « les stratégies nationales de robotique et la coopération européenne en robotique ». En association avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le groupe d'étude « robot autonome multi-services » a consulté une centaine de centres de recherche et industriels pour l'élaboration d'un projet commun. Dans le domaine des technologies du vivant, le C.E.S.T.A. gère le réseau international des biotechnologies copiloté par la France et la Grande-Bretagne et auquel participent l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté économique européenne, le Japon et le Canada. Cette action a pour objet, d'une part, d'obtenir, par une collaboration internationale et des recherches en coopération, les informations spécifiques nécessaires au développement rapide des biotechnologies et, d'autre part, de contribuer, par un transfert de technologies, à la formation d'étudiants de pays développés et de pays en voie de développement ; le premier cycle s'est ouvert en 1984 sous la responsabilité du C.E.S.T.A. Le secteur télécommunications, informatique, média a donné lieu à l'organisation en 1983 et 1984 de deux colloques internationaux A.N.T.E.M. (Application des nouvelles technologies à l'éducation multi-média). Par ailleurs, le C.E.S.T.A. organise en 1984, à Biarritz, en collaboration avec le ministère des P.T.T., une « semaine internationale de l'image électronique » à l'occasion de l'inauguration du réseau fibre optique de cette ville. En matière de transports, d'énergie et d'espace, le C.E.S.T.A. étudie le thème des technologies nouvelles en milieux extrêmes et a organisé un colloque sur ce sujet en 1983. Le C.E.S.T.A. développe une activité en direction des régions françaises par l'étude de cas concrets tels l'impact des technologies avancées sur les tissus industriels anciens dans les zones de Castres, de Limoges et de la vallée de l'Arve, et les transferts de technologies dans le bassin de Creil. Au plan international, le C.E.S.T.A. assure la responsabilité du secrétariat du groupe de travail « technologie, croissance, emploi » créé par le Président de la République au Sommet de Versailles. Il assure, au plan français, la responsabilité de la conduite de quatre projets de coopération internationale (robotique avancée, biotechnologies, éducation multi-média et revitalisation des industries traditionnelles) avec le Japon, la Grande-Bretagne, le Canada et l'Italie. Par ailleurs, le C.E.S.T.A. conduit des études sur le Japon moderne et des rencontres sur les technologies soviétiques. 2° La mise au point de réalisations exemplaires de nature à produire un effet de démonstration et de stimulation sur des partenaires publics ou privés. Le C.E.S.T.A. organise des formations à l'analyse stratégique dans les domaines multi-média, technologies hospitalières, technologies du secteur tertiaire et robotique. Ces cycles d'une durée de six mois sont destinés à des responsables de haut niveau des secteurs public et privé. Ils visent à identifier une compétence en termes de compréhension globale du développement des technologies dans leurs

aspects industriels, économiques, sociaux et institutionnels. Le C.E.S.T.A. a ouvert dans ses locaux une « didacthèque », lieu de démonstration et d'animation sur l'enseignement assisté par ordinateur. Une bibliothèque de logiciels d'enseignement par ordinateur a été constituée en collaboration avec des éditeurs français et étrangers. Le C.E.S.T.A. produit également un magazine télématique des technologies avancées (C.E.S.T.E.L.) accessible par Minitel. Il réalise à la demande de partenaires des produits télématiques spécifiques dans les domaines des nouvelles technologies.

Recherche en écologie : nouvelles orientations

17207. - 3 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle suite il entend donner au rapport qui lui a été remis concernant une meilleure coordination de la recherche en écologie fondamentale et en écologie appliquée à la gestion de l'environnement. Quelles orientations envisage-t-il de suivre pour surmonter la crise de l'écologie dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - A la suite d'une mission confiée à M. Francesco Di Castri, ancien directeur de la division des sciences écologiques de l'organisation pour l'éducation, la science et la culture des Nations-Unies, un rapport a été remis au ministre de l'industrie et de la recherche. Ce rapport, publié par la Documentation française, constitue une contribution importante à la recherche de nouvelles orientations pour l'écologie française. Un groupe de travail fonctionne actuellement, animé par la mission scientifique et technique du ministère de la recherche et de la technologie, avec la participation de M. Di Castri, pour préciser les grandes orientations à prendre et recentrer le potentiel de recherche sur quelques axes majeurs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, a, parallèlement, le 17 février 1983, confié à M. Claude Henry, professeur d'économétrie à l'École polytechnique, une mission de réflexion sur les structures à mettre en place dans ce secteur. Les conclusions de ces deux missions devront être harmonisées pour que des mesures cohérentes puissent être envisagées.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Exploitation des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier

11988. - 26 mai 1983. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la politique charbonnière « ambitieuse et cohérente » définie par le Gouvernement qui s'appuie sur les Charbonnages de France et qui devrait se traduire par un effort croissant consenti par la collectivité au profit de l'exploitation des gisements français, après la visite sur place de M. le président des Charbonnages de France, le Gouvernement envisagerait d'utiliser, et dans quels délais, le potentiel énergétique des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La politique charbonnière menée par le Gouvernement a pour objectif le rétablissement de l'équilibre financier des Charbonnages de France d'ici à 1988 grâce au maintien en francs constants d'une aide globale annuelle de l'Etat de 6,5 milliards de francs (valeur 1984) pendant la durée du 9^e Plan. Compte tenu de cette aide, il appartient aux Charbonnages de France, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, de déterminer le niveau optimum de production de chacune des exploitations qui soit compatible avec l'objectif d'équilibre poursuivi. C'est ainsi que les conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères ont approuvé en mars dernier un programme de restructuration fixant les points d'ancrage sur lesquels devrait se concentrer l'activité des Houillères au-delà de 1988. Il est précisé que les deux exploitations de l'Aumance, fond et découverte, ont été classées parmi ces points d'ancrage, ce qui paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'avenir de l'Aumance. Il est souhaitable toutefois que ces perspectives favorables soient consolidées par un effort particulier de commercialisation des charbons dans les régions voisines, portant sur les secteurs industriel, résidentiel et tertiaire, afin d'améliorer significativement la valorisation de ces produits.

Situation de l'industrie pharmaceutique

18356. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, malgré des déclarations positives, il ne semble pas vouloir prendre conscience de la vulnérabilité de l'industrie du médicament à la politique des prix qu'impose le Gouvernement, politique qui ne peut que réduire les capacités de recherche et les performances espérées dans la compétition internationale. Au cours de l'année 1983, l'industrie pharmaceutique n'aura reçu qu'une seule autorisation de hausse de prix de 3,5 p. 100. Cette mesure n'a pas correspondu aux engagements décidés en matière de prix ; il est urgent d'envoyer la détérioration actuelle de la situation. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Au cours de l'année 1983, une seule hausse de 3,5 p. 100 du prix des produits pharmaceutiques est effectivement intervenue, mais il n'apparaît pas que la différence entre cette hausse et l'inflation constatée au cours de l'année ait été plus élevée que lors des dix précédentes années. En outre, les entreprises qui se sont engagées dans une politique de développement ont pu bénéficier de hausses de prix spécifiques correspondant à 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession. Il faut rappeler, enfin, que le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique a progressé en 1983 de 13,7 p. 100 (12,5 p. 100 pour le chiffre d'affaires France). En 1984, deux hausses sont intervenues pour un total de 3 p. 100, le différentiel par rapport à l'inflation a donc été fortement réduit ; les hausses spécifiques représentent 1,5 p. 100. Il ne semble donc pas possible de considérer, au vu de cette évolution, que la situation de l'industrie du médicament se détériore. Il est cependant exact que le niveau des prix des produits pharmaceutiques en France est dans l'ensemble moins élevé que chez plusieurs de nos partenaires européens. Cette situation peut être à l'origine de certains handicaps pour les entreprises qui ont une activité de production en France. Le Gouvernement en est conscient et c'est la raison pour laquelle une politique d'incitation conventionnelle a été décidée et mise en œuvre. Cette politique doit permettre de relancer la recherche et les investissements et d'améliorer la balance commerciale du secteur.

Développement des robots de 3^e génération « intelligents »

18359. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle sera la politique engagée par le Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de robots autonomes multi-services et pour intensifier le développement de matériel robotique de 3^e génération « intelligent » susceptible d'être utilisé dans les milieux les plus difficiles pour l'homme. A quelle date sera opérationnelle en particulier un robot d'abattage de minerai pouvant se déplacer sans aucune intervention humaine.

Réponse. - Les robots de 3^e génération seront des robots généralement mobiles, dotés d'autonomie partielle et d'un minimum d'intelligence artificielle. La réflexion en ce domaine a conduit à une stratégie orientée vers des applications dans les secteurs suivants : mines, fonds sous-marins, nucléaire, exploitations forestières, applications domestiques, maintenance et nettoyage industriels. A la suite du sommet de Versailles, le projet de la R.A.M. (Robots autonomes multi-services) établi par le centre d'études des systèmes et des technologies avancées (Cesta) vise à mettre en œuvre des prototypes, puis à les industrialiser en associant des industriels et des centres de recherche. Dans ce cadre, les Charbonnages de France prévoient de réaliser un robot d'abattage capable de se déplacer et d'extraire le minerai sans intervention humaine. L'industrialisation d'un tel robot est actuellement programmée pour 1990.

Canalisations de gaz souterraines : protection des biens et des personnes

19108. - 30 août 1984. - **M. M. André Delelis** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'inquiétude qu'ont suscitée les explosions dues à des fuites de gaz provenant de canalisations souterraines et entraînant la perte de vies humaines et d'importants dégâts matériels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si des mesures sont prises en permanence afin de protéger les biens et les personnes des dangers que comporte la présence de canalisations

tions véhiculant des gaz de toute nature, d'une part, et celles qui seront édictées en vue d'éloigner des habitations les conduites de gaz ne servant pas à leur approvisionnement, d'autre part.

Réponse. - Les divers textes réglementaires relatifs à une canalisation de gaz protègent plus particulièrement les zones habitées. Ainsi, l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation impose des mesures de protection supplémentaires dans les zones urbanisées : par rapport aux zones non urbaines, le coefficient de sécurité est doublé, le métal employé doit avoir une ductilité augmentée (allongement à la rupture supérieur à 18 p.100) et la surcharge lors de l'épreuve hydraulique de résistance est augmentée. Les surcoûts liés à ces dispositions spéciales incitent vivement les transporteurs à éloigner des zones urbaines les canalisations qui ne servent pas à l'approvisionnement des habitations. Cependant, certaines canalisations de gaz, du fait que leurs diamètre ou pression sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté cité, ne sont pas l'objet de règles techniques particulières. Elles ne sont de ce fait soumises qu'aux articles 2, 8 et 10 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, qui disposent qu'il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions en vue d'en assurer la sécurité. En cas d'accident sur une telle canalisation, le directeur régional de l'industrie et de la recherche doit être obligatoirement informé, et il est interdit de remettre en état les appareils concernés sans son autorisation. Dans ce cadre, et compte tenu des résultats de son enquête, le directeur régional de l'industrie et de la recherche apprécie si les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à assurer la sécurité publique.

Industrie textile : soutien financier

17936. - 14 juin 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'intention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'issue des contrats emploi-investissement mis en place dans l'industrie textile en dernier lieu par le décret du 7 juin 1983 et qui doivent arriver à échéance au plus tard en juin et juillet 1984. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui confirmer que l'essentiel des aides publiques ainsi consenties a bien été affecté dans les entreprises à l'investissement, en vue d'élever le niveau de productivité. Il note en effet que, pour un coût total à la charge de l'Etat de 3,2 milliards de francs en 1982 et 1983, l'ensemble des contrats a permis entre 1981 et 1983 un accroissement des investissements de 1,2 milliard de francs dans l'industrie textile et de 0,4 milliard environ dans l'habillement, soit en tout la moitié seulement des ressources procurées aux entreprises par les contrats. La chute des effectifs, de l'avis général, n'a pas été enrayerée mais seulement ralentie. Face à une situation fragile pour les entreprises de ce secteur, et compte tenu de la limitation dans le temps du « Plan textile » pour satisfaire aux exigences communautaires rappelées dans la décision de la Commission du 22 décembre 1983, il souhaite savoir, en second lieu, en quoi consistent les dispositions annoncées par le Gouvernement à la séance du Sénat du 4 mai 1984 concernant l'application du plan productique aux industries textiles et d'habillement. En particulier il lui demande quelle enveloppe financière sera effectivement débloquée et à quelle échéance.

Reconduction du plan textile

18540. - 19 juillet 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises du textile et de l'habillement car le plan textile emploi-investissement arrive à échéance. Il lui rappelle que le système des contrats emploi-investissement institué dans le cadre de ce plan, mis en place en 1982, grâce en particulier à un allègement assez substantiel des cotisations de sécurité sociale a considérablement aidé les entreprises de ce secteur. Ces dispositions leur ont permis de mieux affronter les difficultés dues à la crise. Les résultats très positifs qui ont été enregistrés démontrent l'efficacité d'une telle mesure. Il lui rappelle en outre que la Commission européenne a donné son feu vert définitif aux aides du secteur textile et a mis fin à la procédure d'infraction engagée en juin dernier contre la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème car au moment où s'amplifie à l'étranger l'aide aux industries textiles (notamment en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Espagne, voire au Japon), il est indispensable de maintenir le régime d'aide aux industries du textile et de l'habillement en France et de porter à cinq ans (y compris les deux premières périodes annuelles déjà expirées), l'application de ces dispositions d'allègement pour toutes les entreprises qui le désirent, afin de préserver l'activité et l'emploi dans cette branche et de ren-

forcer la compétitivité des entreprises sur le plan international. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Nouveau programme de soutien de l'industrie textile

18697. - 26 juillet 1984. - **M. Serge Mathieu**, remerciant **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de sa réponse à sa question écrite n° 17001 du 26 avril 1984, appelle toutefois à nouveau son attention sur la fragilité de l'industrie textile française et la nécessité de consolider les résultats positifs obtenus à la suite des mesures mises en œuvre dans le cadre de la convention nationale de solidarité intervenue en mars 1982. Soulignant que la plupart de nos concurrents étrangers se sont déjà engagés dans cette voie, il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de définir, le plus rapidement possible, un nouveau programme de soutien à la compétitivité et au développement de l'industrie textile, comportant des mesures conduisant à un allègement des charges sociales des entreprises, à une réduction du coût de financement de leurs investissements, et à une atténuation des contraintes d'ordre social affectant leur efficacité économique.

Amélioration de la compétitivité des entreprises textiles

18799. - 2 août 1984. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la délicate situation des entreprises textiles ayant signé, pour la période 1982-1984, avec les pouvoirs publics, des contrats emploi-investissement. Il lui demande si - comme l'avait indiqué son prédécesseur - elle était prête à examiner sous un délai rapproché, avec la profession, les moyens reconnus indispensables à mettre en œuvre pour améliorer la compétitivité des entreprises textiles en tenant compte du contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Il y a également lieu d'ajouter que la démarche de ces entreprises s'inspire notamment des dispositions prévues initialement par le gouvernement en 1983 pour le plan productique de modernisation de l'industrie manufacturière française.

Industrie textile française

18856. - 9 août 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation alarmante de l'industrie textile en France. En effet, face à la fragilité des industries subsistantes, à la dégradation de la consommation du marché intérieur et aux problèmes de financement, il y a tout lieu de s'inquiéter de voir le Gouvernement supprimer les contrats « emploi-investissement », recommander des solutions d'accès difficiles ou restrictives comme le fond industriel de modernisation, ou invoquer des projets imprécis et mal connus comme « le plan productique ». Il lui demande de bien vouloir indiquer précisément quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ce secteur si vital pour France et pour la région Nord - Pas-de-Calais en particulier, de survivre.

Compétitivité des entreprises textiles

19177. - 6 septembre 1984. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement pris par le Gouvernement d'examiner avec les professionnels de l'industrie textile les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la compétitivité des entreprises, et à cet égard il lui fait remarquer que la procédure du fonds industriel de modernisation est jugée insuffisante par le plus grand nombre des entreprises textiles engagées dans d'importants programmes d'investissements, et que par ailleurs, si le plan productique, tel qu'il était prévu à l'origine, comprenait un allègement des charges sociales sur trois ans et une réduction significative du coût de financement des investissements, ces mesures ne sont plus retenues aujourd'hui. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à l'urgente nécessité des entreprises textiles. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a estimé dès 1981, qu'il était indispensable de mettre en place un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 1982 la procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de deux

ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. cent dans le textile et de 45 p. cent dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements - plus de 16 p. 100 - dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement est assez bonne par rapport à la plupart des autres secteurs industriels, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire, compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le Gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le Gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la commission de la C.E.E. - règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile - s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

*Importations de sapins de Noël
en provenance de la C.E.E. et des pays de l'Est*

19275. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle a été l'importance des importations des sapins de Noël en 1983 en provenance des pays de la C.E.E. et des pays de l'Est.

Réponse. - Les sapins de Noël sont enregistrés par l'administration des douanes sous la rubrique « Arbres de Noël et rameaux de conifères ». Les importations, en 1983, se sont élevées à 9 360 000 francs (3 956 tonnes). Le principal fournisseur de la France est la Belgique pour un montant de 8 852 000 francs (3 868 tonnes). Le second est le Danemark pour un montant de 349 000 francs (47 tonnes), puis pour un montant de 159 000 francs (41 tonnes) en provenance de pays divers. Il ressort des statistiques officielles que la quasi-totalité des importations provient de deux pays de la communauté économique européenne ; les pays de l'Est n'y figurent pas, ou bien, en quantité infinitésimale, au titre des « divers ». Corrélativement, les exportations françaises d'« Arbres de Noël et rameaux de conifères » se sont élevées, en 1983, à 3 643 000 francs (2 238 tonnes). La R.F.A. est le premier client de la France pour 3 047 000 francs (2 099 tonnes), la Suisse le second pour 306 000 francs (75 tonnes) et les pays « divers » pour 290 000 francs (64 tonnes). Le déséquilibre de la balance commerciale de ce produit au marché étroit et éphémère ne doit pas être considéré comme trop inquiétant eu égard à la relative modicité des échanges concernés. L'année 1983 traduit même une amélioration d'ensemble par rapport à 1982 au cours de laquelle les importations s'étaient élevées à 12 568 000 francs (4 900 tonnes) alors que les exportations avaient atteint 2 565 000 francs (1 671 tonnes).

Energie

*E.D.F. : Pourcentage de baisse
des tarifs haute tension en 1984 et 1985*

18481. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quel sera le pourcentage de baisse, en francs constants, des tarifs haute tension susceptible d'être atteint en 1984 et en 1985 afin de favoriser le développement des ventes d'électricité à l'industrie.

Réponse. - En francs constants de 1984, le prix moyen de vente de l'électricité en haute tension est quasiment stable depuis 1982 (24,7 à 24,8 centimes le kWh). Cette période de stabilité fait suite à une évolution défavorable des tarifs industriels qui, de 1974 à 1981, avaient crû de 35 p. 100 environ, alors que les tarifs de basse tension baissaient légèrement (hors taxe) en francs constants. Le Gouvernement a demandé à Electricité de France l'an dernier de mener une politique commerciale dynamique en direction de l'industrie afin d'y développer tous les usages économiquement performants de l'électricité. A cette fin, le Gouvernement a demandé à l'établissement de définir des structures tarifaires adaptées, et de proposer aux industriels des contrats de longue durée leur garantissant une évolution favorable des prix de l'électricité en contrepartie d'engagements de consommation. Une vingtaine de contrats de ce type ont déjà été signés. D'autres devraient l'être dans les prochains mois. En outre, le contrat de plan signé récemment entre l'Etat et E.D.F. prévoit une réduction du coût moyen à franc constant du kWh de 3 p. 100 par an en moyenne sur la période 1984-1988, dans les hypothèses de bases retenues par ce contrat. Ces gains de productivité doivent permettre à l'établissement d'équilibrer ses comptes tout en assurant à l'usager une évolution moyenne des tarifs inférieure de 1 p. 100 à l'inflation.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Inscription à l'ordre du jour
d'une proposition de loi*

19894. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, s'il entend faire en sorte que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi qu'il a cosignée avec son collègue Jean Colin et que le Sénat a adoptée le 15 juin 1983, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux et des opérations électorales. Il lui indique qu'à l'approche d'un scrutin cantonal important qui devrait voir renouveau un tiers des conseillers généraux, il lui paraît essentiel que les règles permettant d'assurer la sincérité du scrutin soient renforcées et modifiées.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale pour cette session de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 15 juin 1983. Au demeurant, la législation actuelle comporte des règles strictes qui permettent d'assurer la sincérité des scrutins.

*Date d'inscription à l'ordre du jour
de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi
relative au statut général des militaires*

19105. - 30 août 1984. - **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** que sa réponse du 26 avril 1984 à sa question écrite n° 16369 du 29 mars 1984, il l'avait assuré que la proposition de loi votée par le Sénat, à l'unanimité le 23 juin 1982 tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Or, il n'en a rien été et il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ce texte.

*Seconde carrière des militaires :
inscription de la proposition à l'ordre du jour*

19965. - 18 octobre 1984. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la proposition de la loi de MM. Jacques Genton et Yvon Bourges et plusieurs de leurs collègues visant à garantir le droit au travail et la protection de la seconde carrière des militaires retraités qui a été adoptée par le Sénat le 23 juin 1982. Il lui indique que ce texte lui semble particulièrement important pour garantir aux militaires de carrière l'accès aux emplois auxquels ils doivent pouvoir prétendre, compte tenu des services rendus au pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au plus vite cette proposition de loi qui répond à l'attente des militaires de carrière.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement fait connaître à l'honorable parlementaire que la charge de travail de l'Assemblée nationale n'a pas permis l'inscription à l'ordre du jour de la proposition adoptée par le Sénat le 23 juin 1982.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Création d'un musée de l'architecture

20196. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement a finalement arrêté sa décision concernant la création d'un musée de l'architecture qui serait chargé de rassembler tous les éléments se rapportant à la civilisation urbaine.

Réponse. - Il est très souhaitable que la France puisse disposer d'une institution capable d'accueillir, d'analyser et de faire connaître les éléments qui constituent la mémoire de notre civilisation urbaine. Dotée de moyens modernes de traitement et de présentation des fonds, elle devrait s'adresser à un large public et, parallèlement, fournir les outils nécessaires aux chercheurs et aux spécialistes. Elle pourrait jouer un rôle de coordination entre les institutions chargées de la conservation de certains fonds et des organismes de grande diffusion. L'institut français d'architecture, à la demande du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, a conduit une première réflexion sur ce projet. Un tel centre de l'architecture aurait un rôle déterminant pour mieux sensibiliser les Français à l'architecture. Avant une décision définitive pour le lancement de cette opération, une réflexion complémentaire est nécessaire pour en déterminer toutes ses composantes.

Mer

Ports autonomes : financements et évolution du trafic

19940. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Valade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui communiquer les informations suivantes concernant les ports autonomes. Il souhaite connaître, d'une part, le montant des financements accordé par l'Etat pour les équipements portuaires de chaque port autonome, année par année, pour la période allant de 1970 aux prévisions budgétaires 1985. Il lui demande, d'autre part, s'il lui serait possible de faire apparaître dans un tableau, année par année, pour la même période et pour chaque port, l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

Réponse. - Le montant des financements accordé par l'Etat pour les équipements d'infrastructure de chaque port autonome au cours de la période 1970-1985 est fourni dans le tableau n° 1. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, afin d'améliorer la situation financière particulièrement délicate du port autonome de Bordeaux, un certain nombre de mesures, complémentaires à la participation au financement des infrastructures, ont été prises par l'Etat au cours des dernières années, notamment le rééchelonnement de la dette de l'établissement portuaire auprès du fonds de développement économique et social. L'équivalent financier annuel qui résulte de ce différé d'amortissement s'élève à 12 000 000 francs à partir de 1983. Le tableau n° 2 indique, pour la période 1970-1984, l'évolution du trafic commercial de chaque port autonome.

Tableau n° 1

Evolution des crédits (autorisations de programme) accordés par l'Etat pour le financement des équipements d'infrastructure dans les ports autonomes maritimes au cours de la période 1970-1985

(Unité : millier de francs)

ANNEE	DUNKERQUE	LE HAVRE	ROUEN	NANTES - SAINT-NAZAIRE
1970.....	21 583	67 731	26 567	17 462
1971.....	28 270	161 045	14 945	7 803
1972.....	96 436	58 555	19 870	21 190
1973.....	121 191	88 437	21 016	17 760
1974.....	132 255	119 952	34 388	32 470
1975.....	157 020	138 472	30 373	89 434
1976.....	49 463	72 097	96 780	4 851

ANNEE	DUNKERQUE	LE HAVRE	ROUEN	NANTES - SAINT-NAZAIRE
1977.....	25 852	114 496	57 565	42 995
1978.....	29 575	83 120	41 500	54 934
1979.....	8 700	57 813	31 200	71 859
1980.....	-	80 757	36 800	91 625
1981.....	50 143	53 349	28 599	61 320
1982.....	35 285	27 226	49 066	23 460
1983.....	11 560	39 839	55 200	18 292
1984 (estimation).....	14 640	19 160	44 000	12 000
1985 (prévision).....	19 181	3 760	28 200	17 680

ANNEE	BORDEAUX	MARSEILLE	ENSEMBLE (métropole)	GUADELOUPE (1)
1970.....	10 835	60 864	205 042	
1971.....	12 847	91 308	316 218	
1972.....	19 668	122 844	338 563	
1973.....	31 710	64 115	344 229	
1974.....	83 322	36 000	438 387	
1975.....	44 262	162 551	622 112	
1976.....	23 017	61 192	307 400	6 900
1977.....	16 950	60 512	318 370	1 398
1978.....	7 940	52 731	269 800	20 892
1979.....	32 630	36 910	239 112	11 037
1980.....	13 400	22 408	244 990	9 812
1981.....	18 400	12 426	224 237	1 046
1982.....	7 000	41 443	183 480	1 000
1983.....	14 695	27 880	167 466	812
	(+ 12 000) (2)			
1984 (estimation).....	12 700	26 400	128 900	320
	(+ 12 000) (2)			
1985 (prévision).....	18 000	23 400	110 221	5 400
	(+ 12 000) (2)			

(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

(2) Equivalent financier du différé d'amortissement consenti par l'Etat au port autonome de Bordeaux dans le cadre du rééchelonnement de sa dette auprès du Fonds de développement économique et social.

Tableau n° 2

Evolution du trafic des ports autonomes maritimes de 1970 à 1984
(Unité : millier de tonnes)

ANNEE	PORTS			
	DUNKERQUE	LE HAVRE	ROUEN	NANTES - SAINT-NAZAIRE
1970.....	25 387	58 000	12 789	10 715
1971.....	25 393	59 774	13 329	12 807
1972.....	27 354	64 435	13 895	14 047
1973.....	31 383	86 744	13 406	14 397
1974.....	34 558	84 145	14 200	14 654
1975.....	29 887	72 010	12 832	12 433
1976.....	33 514	79 816	15 586	15 320
1977.....	32 730	78 182	16 904	15 824
1978.....	35 587	74 944	18 344	16 138
1979.....	40 763	86 175	20 393	15 364
1980.....	41 115	77 428	22 173	15 368
1981.....	37 668	71 829	21 297	13 981
1982.....	32 918	56 766	18 886	15 761
1983.....	30 157	53 525	20 087	20 118
1984 *.....	32 000	53 900	20 200	19 200

ANNEE	PORTS			
	BORDEAUX	MARSEILLE	ENSEMBLE (métropole)	GUADELOUPE (1)
1970.....	11 098	74 073	192 062	
1971.....	12 911	75 516	199 730	
1972.....	13 836	82 792	216 387	
1973.....	13 592	100 505	260 027	
1974.....	13 528	109 156	270 221	
1975.....	11 248	95 782	234 192	
1976.....	12 068	103 979	260 283	936
1977.....	11 317	97 604	252 561	989

ANNEE	PORTS			
	BORDEAUX	MARSEILLE	ENSEMBLE (métropole)	GUADELOUPE (1)
1978.....	12 103	93 407	250 523	1 097
1979.....	13 764	108 690	285 149	1 239
1980.....	13 332	103 384	272 800	1 419
1981.....	12 031	96 480	253 286	1 544
1982.....	10 372	91 782	226 485	1 499
1983.....	9 438	86 663	219 988	1 477
1984 *.....	9 900	85 500	221 200	1 670

* Prévisions.

(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

Transports

Accidents mortels survenus aux passages à niveau de la Mazure et la Culée en Bourgneuf-en-Retz

19682. - 4 octobre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les accidents mortels survenus aux passages à niveau non gardés des lieudits de la Mazure et la Culée en Bourgneuf-en-Retz, ligne Nantes-Pornic. Il tient à lui préciser que le conseil municipal de Bourgneuf-en-Retz, conscient du risque permanent présent par ces passages non gardés, amplifié notamment en période estivale par l'extension du trafic routier, avait à l'unanimité donné son accord, dans sa séance du 3 décembre 1979, à l'avis sollicité par la S.N.C.F. pour l'équipement en barrières semi-automatiques. Mais, au moment de l'accident, aucun des travaux prévus n'avait été entrepris par la S.N.C.F. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises, et ce de façon urgente, pour garantir la sécurité de la population. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Les deux passages à niveau (P.N.) en cause sont classés en 2^e catégorie, c'est-à-dire dépourvus de barrières et de tout dispositif d'annonce de l'arrivée des trains. Pour être ainsi classés, ils doivent répondre à des conditions très strictes, notamment de visibilité, définies par l'arrêté du 8 février 1973. Il a été vérifié que ces P.N. sont conformes aux prescriptions de l'arrêté et que leur franchissement peut s'effectuer en sécurité par les automobilistes respectueux du code de la route, et notamment de l'obligation d'arrêt imposée par les panneaux « Stop ». Il n'en demeure pas moins souhaitable d'améliorer encore la sécurité. C'est pourquoi la S.N.C.F. étudie, en liaison avec la municipalité de Bourgneuf-en-Retz, gestionnaire de la voirie routière, un projet visant à supprimer l'un des deux P.N. et à rabattre la circulation routière sur l'autre qui serait automatisé.

Affectation du transbordeur « Champs-Élysées »

20237. - 8 novembre 1984. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par l'affectation du nouveau transbordeur « Champs-Élysées » de la S.N.C.F. à la ligne

Calais-Douvres en remplacement du « Chantilly ». Cette affectation exclusive d'une nouvelle unité à Calais malgré tous les engagements pris pour répartir les services entre ce port et Boulogne, contrairement aux vœux clairement exprimés à plusieurs reprises tant par le conseiller régional Nord-Pas-de-Calais que par le conseiller général de notre département, a suscité une vive émotion. En outre, le pont de Boulogne se trouve totalement exclu de son programme d'essais de passerelle qui ne sont prévus qu'à Douvres et à Calais avant sa mise en service commercial. Nous ne pouvons, par ailleurs, qu'être surpris qu'aucune déclaration officielle de la S.N.C.F. n'ait précédé cette décision injuste pour le port de Boulogne et inacceptable pour tous les Boulonnais. La ville de Boulogne s'est, en effet, en quelques années, et tout récemment avec la mise en service d'une nouvelle passerelle double-pont, dotée d'équipements modernes pour assurer l'avenir de son trafic trans-Manche. Le développement de cette activité conditionne très largement l'ensemble des équilibres économiques, que ce soit pour le port lui-même ou pour les nombreuses entreprises dont la pérennité dépend des flux de trafic commerciaux et touristiques qu'elle engendre. Déjà très affectée par un recul sensible du trafic lié tant à l'introduction d'une nouvelle réglementation des échanges de personnes entre la Grande-Bretagne et la France qu'à l'absence de transbordeurs modernes à double-pont sur ses lignes, l'économie de Boulogne ne peut supporter le préjudice que lui causera inévitablement l'absence prolongée du « Champs-Élysées ». C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage l'affectation, sans délai, du « Champs-Élysées » au trafic du port de Boulogne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Le Gouvernement, rejoignant en cela les vœux exprimés par le conseil de la région Nord-Pas-de-Calais et le conseil général du Pas-de-Calais, est attaché à un développement harmonieux et équilibré des trois grands ports de la région, compte tenu de leurs vocations et atouts spécifiques. La mise en service du « Champs-Élysées » reposait la question de la répartition, entre les ports du détroit, des moyens de l'armement naval S.N.C.F., l'établissement public se devant en effet d'avoir une politique à moyen terme concernant Boulogne-sur-Mer et d'y assurer la présence du pavillon français. Aussi, le secrétaire d'Etat chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de résoudre cette question en portant un égal souci, d'une part aux exigences de service public et d'équilibre régional, d'autre part aux contraintes d'une gestion rigoureuse. Compte tenu de la nécessité pour l'établissement public de remplacer le « Chantilly » sur la relation Calais-Douvres, mais considérant aussi l'augmentation de capacité procurée par le « Champs-Élysées », il a ainsi estimé souhaitable que la S.N.C.F. s'en tienne à l'arbitrage déjà rendu consistant à pratiquer, à partir du 1^{er} janvier 1985, une touchée sur quatre à Boulogne en semaine (en milieu de journée) et deux sur quatre le samedi (la deuxième pouvant être effectuée par un navire à deux ponts autre que le « Champs-Élysées »). Il a invité la S.N.C.F. et la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer et Montreuil à se concerter pour mettre au point les modalités de la mise en œuvre de cette solution ou de toute autre qui lui paraîtrait meilleure aux deux parties concernées. En toute hypothèse, il est clair que l'exploitation de ce nouveau navire sera partagée entre Calais et Boulogne-sur-Mer où le « Champs-Élysées » a pu faire des essais, très concluants, dès le lundi 1^{er} octobre 1984.